



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 8 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Questions orales sans débat (p. 2202).

LIMITE DES CANTONS

(Question de M. Pandraud) (p. 2202)

MM. Robert Pandraud, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

POPULATIONS NOMADES

(Question de M. Planchou) (p. 2203)

MM. Jean-Paul Planchou, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

UTILITÉ ET TRACÉ D'UNE AUTOROUTE DANS LE GÂTINAIS

(Question de M. Xavier Deniau) (p. 2204)

MM. Xavier Deniau, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

PLAFONDS DE RESSOURCES FIXÉS POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT AIDÉ

(Question de M. Gilbert Gantier) (p. 2205)

MM. Gilbert Gantier, le président, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

SOUS-SCOLARISATION DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

(Question de M. Loncle) (p. 2207)

MM. François Loncle, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

SITUATION DES MARAÎCHERS DANS LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

(Question de M. Loncle) (p. 2208)

MM. François Loncle, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

TRIAGE À FAÇON

(Question de M. Auberger) (p. 2209)

MM. Philippe Auberger, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

ORGANISATION D'UN MARCHÉ GUADELOUPE-MARTINIQUE

(Question de M. Lordinot) (p. 2210)

MM. Guy Lordinot, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES ET PROTECTION SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

(Question de M. Grignon) (p. 2211)

MM. Gérard Grignon, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

SALARIÉS DES FILATURES DE LA MADELEINE

(Question de Mme Jacquaint) (p. 2212)

Mme Mugette Jacquaint, M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2. Zones non aedificandi de la ville de Strasbourg. - Discussion des conclusions d'un rapport. (p. 2214).

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Discussion générale : M. Jean Oehler.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2216)

Amendement n° 1 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. Victimes d'infractions. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2216).

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. le président, le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2220)

Article 2 (p. 2220)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 (p. 2220)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n° 15 et 16 de M. Lefort ne sont pas soutenus.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2221)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5 (p. 2222)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 2222)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 6. – Adoption (p. 2222)

Article 7 (p. 2222)

L'amendement n° 17 de M. Lefort n'est pas soutenu.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2223)

L'amendement n° 18 de M. Lefort n'est pas soutenu.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 2223)

Après l'article 9 (p. 2223)

L'amendement n° 19 de M. Lefort n'est pas soutenu.

Article 10. – Adoption (p. 2223)

Article 11 (p. 2224)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2224)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 2224)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Après l'article 13 (p. 2225)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 14 (p. 2225)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Articles 14 bis et 15. – Adoption (p. 2225)

Après l'article 15 (p. 2225)

L'amendement n° 14 de M. Marchand n'est pas soutenu.

Article 16 (p. 2225)

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2225)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.** (p. 2226).
5. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat.** (p. 2226).
6. **Dépôt d'un rapport d'information.** (p. 2226).
7. **Ordre du jour.** (p. 2226).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

LIMITE DES CANTONS

M. le président. M. Robert Pandraud a présenté une question, n° 275, ainsi rédigée :

« M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu dans le courant du mois de mars 1991. De nombreuses déclarations, faites tant par lui-même ou par d'autres responsables gouvernementaux que par des dirigeants du parti socialiste, font état d'éventuelles modifications des limites cantonales avant le scrutin. Ces modifications, effectuées par voie réglementaire, doivent suivre une procédure très précise, fixée par une ordonnance de 1945. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale : 1° si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à des modifications de la carte cantonale avant le prochain renouvellement ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base de population seront effectuées ces modifications, compte tenu de la publication d'ici à la fin de l'année des chiffres résultant du recensement effectué au premier trimestre de cette année ; 3° à quelle date devraient, dans ces conditions, être publiés les décrets portant modification des limites cantonales dans les départements qui seront concernés par la réforme. »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour exposer sa question.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre de l'intérieur, les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu, tout au moins en principe, dans le courant du mois de mars 1991, c'est-à-dire bientôt. Or de nombreuses déclarations faites par vous-même ou par d'autres responsables gouvernementaux, voire par des dirigeants du parti socialiste dans des communiqués divers et quelque peu contradictoires, font état d'un éventuel report de cette date de scrutin ou d'éventuelles modifications des limites cantonales avant le scrutin.

Nous sommes presque à la mi-juin. Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, si les élections cantonales auront bien lieu comme prévu dans le courant du mois de mars 1991 ? Allez-vous, par ailleurs, procéder à des modifications des limites cantonales et, dans ce cas, sur quelle base de population allez-vous le faire étant donné que la publication des chiffres résultant du recensement effectué cette année ne seront pas connus avant quelques semaines, voire quelques mois ? A quelle date alors seraient publiés, après les consultations d'usage, les décrets portant modification des limites cantonales ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, dans l'état actuel du droit, les élections cantonales auront effectivement lieu au mois de mars prochain. Pour modifier la date de ces élections - ce qui pourrait être justifié par des considérations diverses et, en particulier, par le souci de

regrouper les élections cantonales avec les élections régionales -, il faudrait une loi. Dans ce cas, c'est au cours de cette session qu'une telle décision pourrait éventuellement être envisagée.

Vous me demandez, par ailleurs, si le Gouvernement envisage de procéder à des modifications de la carte cantonale avant le prochain renouvellement. La réponse est oui, mais uniquement de la même manière que l'ont fait assez régulièrement les gouvernements tous les trois ans - puisque jusqu'à présent les conseillers généraux étaient renouvelés par moitié tous les trois ans - afin d'apporter des modifications à la carte cantonale pour réduire à l'intérieur de chaque département les inégalités entre les cantons.

Cette procédure suppose, dans chaque cas, la consultation du conseil général concerné et du Conseil d'Etat, puisque cela se fait par décret en Conseil d'Etat.

L'objectif poursuivi, qui est d'ailleurs contrôlé par le Conseil d'Etat, c'est qu'aucun découpage ne puisse intervenir, s'il n'a pas comme résultat de se rapprocher d'une plus juste représentation : ce qui consiste à redécouper les plus gros cantons dans un sens équitable.

J'ai déjà procédé à un redécoupage il y a quelques années. Il n'a suscité que très peu de contentieux, et, dans ces contentieux, il n'y a eu pratiquement aucune critique de la part de la juridiction administrative.

Sur quelles bases de population seront effectuées ces modifications compte tenu du fait que les chiffres seront publiés à la fin de l'année ?

J'ai pris soin de demander à l'I.N.S.E.E. de fournir, pour certaines zones parmi les plus peuplées, des renseignements préalables à la publication générale des résultats de ce recensement. Mais, bien entendu, avec un recensement en cours, s'il y a une modification de limites cantonales dans les mois qui viennent, celle-ci sera relativement limitée et portera plus spécialement sur les zones ayant subi des mouvements de populations, et pour lesquelles l'I.N.S.E.E. fournira des résultats dans des délais plus rapides. Ce n'est qu'ultérieurement, lorsque tous les résultats du recensement seront connus et publiés, que nous pourrons en tirer profit pour éventuellement à un redécoupage général.

Enfin, à quelles dates seront publiés les décrets portant modification des limites cantonales ?

Normalement, compte tenu du calendrier, ces modifications devraient avoir lieu à la fin de l'année. Par conséquent, la publication serait faite à la fin de l'année.

Je le répète, ces modifications seront nécessairement limitées. Ce n'est qu'à l'avenir, quand on connaîtra les chiffres du recensement de 1990, qu'un redécoupage plus général pourra être envisagé.

Sur quelles bases se fera ce découpage ?

Il s'agit d'une problématique qui, à mon avis, devra être soumise à une discussion très large. Des cantons doivent être créés, c'est évident ; dans certains cas, il peut y avoir des cantons à supprimer, mais cela est beaucoup moins évident. Même lorsque certains cantons ne comptent que quelques centaines d'habitants, personne n'aime qu'on les supprime. Le résultat : dans certains départements, il y a un rapport de un à vingt, de un à trente, de un à quarante, voire de un à cinquante, entre le plus petit canton et le plus gros canton.

Ainsi, pour arriver à une égalisation dans tel département que je ne citerai pas ou, en tout cas, à un ordre de grandeur de un à deux entre le plus petit canton et le plus gros, et ce sans supprimer aucun canton rural, il faudrait diviser tellement de cantons urbains que cela aboutirait à quatre ou cinq cents cantons, c'est-à-dire à un conseil général de quatre ou cinq cents membres ! Vous voyez la difficulté.

Compte tenu du fait que les résultats complets du recensement ne seront connus qu'à la fin de l'année, une réflexion approfondie sur l'évolution de la population française, sur la répartition de celle-ci dans le monde rural et sur l'évolution

des cantons selon les départements ne pourra s'engager qu'au début de l'année prochaine. Ma seule intention pour cette année est d'envisager un nombre limité de modifications des limites cantonales, uniquement dans les zones les plus urbanisées et où la population s'est accrue, d'après les premiers résultats de ce recensement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Merci, monsieur le ministre, pour ces explications. Toutefois, je voudrais revenir sur une de vos réponses.

Au début de votre intervention, vous avez dit que la date des élections cantonales ne serait pas modifiée, sauf si un projet de loi était déposé au cours de cette session. Allez-vous, oui ou non, déposer un tel projet de loi ? Nous sommes à quelque quinze jours de la clôture de la session ; il serait donc bon que nous soyons renseignés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Je ne crois pas avoir dit : « sauf si un projet de loi était déposé ». J'ai seulement indiqué que, dans l'état actuel du droit, les élections auront lieu en mars prochain et que, pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'une loi soit votée.

Pour qu'une loi soit votée, le Gouvernement peut déposer un projet de loi, et il peut y avoir aussi une proposition de loi.

M. Robert Pandraud. En cette matière...

M. le ministre de l'Intérieur. Par conséquent, je ne peux pas répondre à votre question.

POPULATIONS NOMADES

M. le président. M. Jean-Paul Planchou a présenté une question, n° 279, ainsi rédigée :

« M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les tensions aggravées entre résidents sédentaires et populations nomades, qui résultent du stationnement sauvage de ces derniers en région parisienne, notamment en Seine-et-Marne. Il souligne les grandes difficultés qu'éprouvent désormais, régulièrement, de plus en plus de maires à faire face à ces situations conflictuelles - voire parfois explosives - et à les maîtriser dans la sérénité. Or le préfet A. Delamon devait remettre, au mois de mars dernier, un rapport abordant les divers aspects de la situation spécifique des populations nomades, en particulier le problème du stationnement, et présentant des orientations et des solutions aux questions pendantes. Il souhaiterait donc savoir à quel moment les conclusions de ce rapport seront rendues publiques et quelles mesures M. le Premier ministre compte prendre, qui concilieraient le stationnement légitime des gens du voyage et la tranquillité des populations sédentaires. »

La parole est à M. Jean-Paul Planchou, pour exposer sa question.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le ministre de l'intérieur, s'il est un problème auquel les élus de la région parisienne, en particulier ceux de la grande couronne - mais ce ne sont pas les seuls -, sont confrontés, c'est celui du stationnement et de l'accueil, qui doivent être aussi bons que possible, des populations nomades.

Nous constatons que dans les communes du nord et de l'ouest de la Seine-et-Marne - mais cela est également vrai dans l'Essonne, le Val-d'Oise ou dans les Yvelines - les maires et les élus locaux ont des difficultés croissantes à maîtriser des situations brutales liées à l'arrivée de dizaines de caravanes, et parfois même plus.

Nous savons que la bonne solution passe par un plus grand maillage des aires d'accueil, comme cela est d'ailleurs suggéré par le Gouvernement et certains conseils régionaux. Mais pour que les maires soient incités à s'engager dans cette voie, ils devraient disposer de moyens supplémentaires, en tout cas plus dissuasifs, pour mieux réguler l'implantation sauvage sur les aires publiques et sur les aires privées.

M. le Premier ministre a demandé un rapport au préfet Delamon sur les divers aspects de la situation des populations nomades, qu'il s'agisse des problèmes de stationnement, d'éducation des enfants ou de bonne insertion de ces popula-

tions. Le rapport devait être remis au mois de mars dernier. Qu'en est-il ? Quand ses conclusions seront-elles rendues publiques ?

Quand le Gouvernement pourra-t-il présenter des orientations utiles et valables afin que les élus puissent jouer leur rôle ? Il convient non seulement d'inciter les maires à installer des aires de stationnement mais aussi de les conforter dans leur capacité à maîtriser les tensions lorsque celles-ci se présentent.

Tel est l'esprit de ma question. Je sais que c'est un sujet difficile et vaste. Mais nous sommes un grand nombre d'élus de la région parisienne à attendre beaucoup des conclusions de ce rapport et des orientations que pourra présenter le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la question des gens du voyage est complexe et toujours renaissante, en France et dans d'autres pays. Heureusement, la France a à cet égard une législation, l'administration française une attitude et les élus français une tradition qui sont différentes de ce qui existe dans d'autres pays d'Europe où les gens du voyage - qui parfois oscillent entre le nomadisme et la sédentarisation - ont été et sont parfois encore traités dans des conditions particulièrement inhumaines, comme s'ils étaient systématiquement tous des malfaiteurs ou des ennemis.

C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a confié il y a quelques mois au préfet Delamon une mission d'études sur la situation des gens du voyage en lui demandant de faire des propositions. Le préfet Delamon remettra son rapport au Premier ministre très prochainement.

De toute façon, sur cette question, une concertation entre l'Etat, les collectivités locales - les communes essentiellement - et les organisations représentant les gens du voyage est nécessaire. Bien entendu, on ne peut espérer régler ce problème définitivement car, intrinsèquement, le fait qu'il y ait des gens qui aient pour habitude de voyager, d'être nomades, entre plus ou moins en conflit avec notre civilisation qui est essentiellement sédentaire. C'est donc un problème auquel il faut être très attentif car il peut conduire à des tensions, lesquelles peuvent susciter des excès et, parfois, des actes de violence ou de répression qui prennent assez facilement un caractère raciste.

Déjà, la loi du 3 mai dernier, qui concerne le droit au logement, a commencé à traiter - pour la première fois d'ailleurs - ce problème. Ainsi, ceux des gens du voyage qui peuvent être considérés défavorisés ont la possibilité de bénéficier, lorsqu'ils sont sédentaires ou semi-sédentaires, de plans d'action départementaux pour le logement, qui seront établis en application de l'article 2 de la loi que M. Besson a fait voter il y a quelques semaines.

Cette même loi, dans le premier alinéa de son article 28, prescrit dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental décrivant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage itinérants, en particulier pour leur passage ou leur séjour, et en y incluant les conditions de scolarisation des enfants.

Le deuxième alinéa de ce même article fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage par la réservation de terrains aménagés à cet effet.

Ce texte constitue tout de même une avancée significative pour la solution des trois problèmes prioritaires des gens du voyage, c'est-à-dire la halte et le stationnement, la scolarisation des enfants et - c'est le problème le plus compliqué - la possibilité d'exercer des activités économiques traditionnelles à proximité de l'aire de stationnement.

Ce texte confirme donc l'obligation faite aux communes d'accueillir ces populations en leur réservant des aires aménagées.

Dans votre département, monsieur le député, il y a actuellement quatre terrains aménagés offrant une centaine de places et sept aires de passage, représentant également une centaine de places. Or on estime que les besoins sont trois à quatre fois supérieurs. Vous avez raison de souligner que le problème se pose plus dans les régions urbaines ou péri-urbaines.

Le préfet de votre département a commencé à mettre en place une structure d'étude. Il va examiner le problème avec l'ensemble des représentants des communes, en particulier de celles qui sont soumises à l'obligation fixée par la loi.

Sous l'égide du préfet de la région Ile-de-France, une convention est sur le point d'être signée entre l'Etat, la région Ile-de-France et l'union régionale des associations pour les gens du voyage et Tsiganes afin de mieux connaître les besoins en matière d'habitat. Il ne s'agit pas seulement de faire un diagnostic mais de proposer des solutions adaptées aux besoins et aux souhaits des populations concernées et des collectivités d'accueil.

C'est un problème difficile mais il ne faut pas le surestimer. La France est un pays dans lequel il y a un certain nombre de gens du voyage, mais peu par rapport à d'autres pays, par exemple ceux d'Europe centrale. De grands rassemblements de gens du voyage ont eu lieu dans plusieurs régions de France. Au début, une sorte de panique s'est emparée des élus - j'ai d'ailleurs été saisi à plusieurs reprises - mais on s'est aperçu après coup que tout se passait très bien.

Face à ce problème difficile, il faut évidemment veiller à faire respecter la loi et le règlement mais aussi à faire respecter les droits de l'homme. Le fait d'être nomade n'est pas interdit par la loi. C'est une liberté, qui peut d'ailleurs être de mieux en mieux comprise à une époque où un nombre sans cesse croissant de personnes voyage. Les gens du voyage doivent voir leurs droits respectés.

Il y a là un facteur de tensions, c'est vrai, mais les mesures dont je viens de parler devraient être susceptibles de les réduire, c'est du moins le souhait du Gouvernement. La société française doit pouvoir admettre que des gens vivent de cette façon. Il ne faut pas perdre de vue que, lorsqu'on commence à récuser ce droit, cela peut conduire très loin. N'oublions pas que le peuple tsigane a été, pendant la Seconde guerre mondiale, lui aussi victime d'un génocide. Il faut toujours avoir cela présent à l'esprit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Je vous remercie beaucoup, monsieur le ministre, de votre réponse.

Vous me connaissez bien. Je suis peu susceptible, par culture et pour bien d'autres raisons, de céder à une dérive répressive vis-à-vis de ces populations.

M. Xavier Deniau. Il faudrait qu'elles respectent la loi ! Il y a des abus !

M. Jean-Paul Planchou. Je crois comme vous, monsieur le ministre, que la bonne solution, dans notre région et dans d'autres, réside dans le maillage des aires d'accueil, qui permettra une insertion correcte des gens du voyage.

Le problème tient à des arrivées intempestives et massives dans certaines communes semi-rurales et rurales - il y en a encore dans la région parisienne - sur des terrains privés dont le propriétaire est absent ou habite très loin, à côté d'habitations, voire sur des terrains publics.

Les maires ne sont pas forcément en mesure de réguler tout cela et, lorsqu'un propriétaire de terrain s'adresse au procureur, on sait très bien le temps que cela prend.

Il faudra bien examiner tous ces aspects, non pour aboutir à une solution définitive, j'en conviens, mais pour qu'il y ait une décompression des tensions, dans nos régions et dans quelques autres, à l'égard de ces personnes, qui méritent évidemment respect et dignité, et doivent être considérées, puisque l'immense majorité d'entre elles le sont, comme des citoyens de la République.

M. le président. Je vous remercie.

UTILITÉ ET TRACÉ D'UNE AUTOROUTE DANS LE GÂTINAIS

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté une question, n° 277, ainsi rédigée :

« M. Xavier Deniau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret de Courtenay à l'Est du département. Il souhaiterait connaître son avis sur le meilleur tracé d'une telle autoroute dans le Gâtinais. »

La parole est à M. Xavier Deniau, pour exposer sa question.

M. Xavier Deniau. J'avais interrogé M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement par la voie du *Journal officiel*, le 26 mars dernier, pour connaître son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest qui doit traverser le Loiret à partir de Courtenay et son avis sur le meilleur tracé.

Je n'ai pas obtenu de réponse. M. le secrétaire d'Etat a gardé le silence à ce sujet. Ses amis écologistes sont venus à deux reprises bétonner son jardin dans le Loiret ; ce n'est pas un procédé que j'approuve, je le trouve même détestable. Le Parlement n'est pas « nul ». Il permet en la circonstance à un membre du Gouvernement de répondre à une question à laquelle il n'a pas répondu au *Journal officiel*.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que nous avons eu une très mauvaise expérience concernant M. le secrétaire d'Etat dans la région Centre, avec l'EPALA. Ce programme avait été une très belle réussite de concertation entre les élus, les services techniques et le Gouvernement. Quand tout le monde a été d'accord - le secrétariat d'Etat avait donné son accord quelques années auparavant - le World Wilde Life, dont le siège est en Suisse et le président à la cour d'Angleterre, a envoyé en Haute-Loire, par cars, des commandos de Hollandais, d'Allemands, etc. pour remettre en cause le barrage de Serre de la Fare. Après quelques manifestations de ce type, M. Lalonde est intervenu auprès du Gouvernement. Un arbitrage a eu lieu. Il a remis en cause un programme qui avait recueilli l'accord de tout le monde, y compris du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. Le Gouvernement, par l'arbitrage du 7 février, a gelé un certain nombre d'opérations, alors que la situation de l'eau et celle de la Loire appellent une solution d'urgence.

Nous n'avons pas envie de nous trouver dans la même situation pour l'autoroute. Nous ne voulons pas que la concertation aboutisse à un accord entre les élus, les services techniques et le Gouvernement et qu'on vienne nous dire ensuite que ce n'est pas cela qu'il fallait faire, qu'il est nécessaire d'obtenir des délais ou des modifications.

Nous sommes persuadés qu'il est nécessaire d'avoir une autoroute Est-Ouest traversant le Loiret. Quand je dis « nous », je veux parler des élus de la région, qui représentent l'opinion du peuple. Certes, de nombreux comités sont d'un avis contraire, mais d'un avis contraire entre eux.

La question que je pose aujourd'hui vise à éviter que M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ne remette en cause ultérieurement une décision qui aurait été prise à la suite d'une concertation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

M. Xavier Deniau. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre collègue chargé de l'environnement pourrait se déplacer : le silence, plus la fuite, ce n'est pas une attitude ministérielle ! Pardonnez-moi, mais vous allez lire une note sur un sujet que vous ne connaissez pas. Je vous serais obligé de demander à M. Rocard de prier son secrétaire d'Etat chargé de l'environnement de bien vouloir se conduire comme un individu responsable !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai bien compris, à travers l'exemple que vous avez cité, que vous préférez la concertation aux affrontements, et je suis sur ce point tout à fait d'accord avec vous. Je vous prie de pardonner mon collègue, qui est absent de Paris en ce moment.

M. Xavier Deniau. Il n'est jamais là quand il faut !

M. Philippe Auberger. Il est au Larzac !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. M. Lalonde vous aurait répondu lui-même s'il avait pu le faire.

Sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret à Courtenay, je vous transmets une réponse précise du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Confronté aux projets routiers et autoroutiers, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement s'attache à faire connaître son avis à plusieurs stades à son collègue, le ministre de l'équipement, qui conduit l'instruction des dossiers.

D'abord, lors de la décision de principe de relier par une voie nouvelle deux points du territoire. Concernant la liaison Courtenay-Orléans, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement constate que le trafic attendu à la fin du siècle ne sera plus écoulé par l'actuelle R.N. 60. Le principe d'une liaison nouvelle n'est donc pas critiquable.

Ensuite, lors du choix du parti d'aménagement et du tracé précis. Le ministre de l'équipement a demandé au préfet de région de consulter les élus, les acteurs économiques et les associations sur deux tracés autoroutiers : le Nord et le Sud. Cette consultation vient de se terminer et le préfet doit adresser un rapport détaillé au ministère de l'équipement. Les opinions des élus, des acteurs économiques, des services techniques et des associations se répartissent entre le tracé sud, le tracé nord et l'aménagement de la RN 60.

Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement fera connaître son avis lorsqu'il sera saisi d'une demande précise par son collègue de l'équipement.

M. Xavier Deniau. Ça va recommencer !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Il a d'ores et déjà indiqué fermement qu'il était opposé à toute solution impliquant une coupure infranchissable de la forêt d'Orléans et qu'il porterait une attention particulière aux traversées des vallées et aux parcours qui se rapprocheraient des zones habitées.

Enfin, les services du secrétariat d'Etat sont consultés sur le projet définitif avant approbation. Ils seront particulièrement vigilants en ce qui concerne les traitements paysagers, les écrans phoniques et le rétablissement des passages d'animaux.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. C'est bien ce que je craignais : M. Lalonde va attendre que le projet soit prêt pour exprimer un certain nombre de remarques, de regrets ou de protestations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de transmettre au Premier ministre la remarque suivante. Nous souhaiterions que le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement fasse ses remarques au moment où la concertation a lieu, où les services techniques, le Gouvernement et les élus, se réunissent, et non après.

Or, si j'ai bien compris, c'est après qu'il le fera. Il dit en quelque sorte : « J'attends d'être saisi par le ministre de l'équipement du projet ; je ferai mes remarques ensuite. » Eh bien non ! Nous avons eu l'expérience de l'EPALA qui, pour tous les élus de la région Centre, est encore une plaie ouverte. Trois années de travail pour, à la suite d'une intervention d'un organisme international, en arriver à remettre en cause tout le travail fait : nous n'avons pas envie de recommencer !

Je n'ai pas non plus envie du tout que ses amis écologistes bétonnent à nouveau son jardin, mais je voudrais qu'il s'exprime maintenant. Doit-on demander au Premier ministre de dire au ministre de l'équipement qu'il mette en demeure le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement de s'exprimer maintenant ? Je ne sais pas. Les procédures internes au Gouvernement ne dépendent pas de nous et je ne peux pas, sur ce point, donner des instructions. Mais je demande avec beaucoup d'insistance, au nom des élus du Loiret, que le Premier ministre veuille bien apprécier cette situation et y remédier.

Quant à M. Lalonde, j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais. Il est indécent, quand on injurie le Parlement, de ne pas vouloir y venir. C'est peut-être de la prudence, mais ce n'est pas du courage, et ça n'est pas digne d'un représentant du Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Très bien !

PLAFONDS DE RESSOURCES FIXÉS POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT AIDÉ

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté une question, n° 278, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le

niveau actuel des plafonds de ressources fixés pour l'accès au logement aidé (H.L.M. et P.L.A.). Ces plafonds de ressources sont aujourd'hui pour la région Ile-de-France, et notamment pour Paris, trop restrictifs. Ainsi, pour un couple sans enfant, le plafond de ressources applicable en 1990 correspond à un revenu réel mensuel (valeur 1988) de 8 600 F pour un seul revenu et de 10 700 F pour deux revenus. Pour un couple avec deux enfants, ces valeurs deviennent respectivement de 12 100 F et de 15 000 F. Une part importante de la population parisienne dépasse ces niveaux de ressources, tout en étant dans l'impossibilité de se loger correctement dans des logements à loyer libre. Pour apporter une solution aux ménages à revenu moyen, en particulier aux familles, la ville de Paris a lancé un vaste programme de logements intermédiaires dont le loyer sera fixé à 50 F le mètre carré (valeur janvier 1989) et l'accès réservé aux ménages dont les revenus n'excèdent pas trois fois le plafond de ressources des logements aidés. Néanmoins, les familles dont les revenus sont compris entre une fois et une fois et demi le plafond P.L.A. ne pourront accéder à ces logements intermédiaires qu'en acceptant des logements trop petits pour répondre à leurs besoins ou en supportant un taux d'effort trop lourd. La seule solution satisfaisante consistant à relever les plafonds de 50 p. 100 pour l'accès dans les logements aidés par l'Etat, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires déterminant ces plafonds de ressources applicables à la capitale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour exposer sa question.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ma question est relative au logement social. Je constate avec un certain regret que ni M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement et du logement, ni M. Louis Besson, ministre délégué chargé du logement, ne sont au banc du Gouvernement. Je remercie M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, de représenter le Gouvernement car le problème que je vais évoquer a une résonance humanitaire. J'espère qu'il pourra être l'interprète du Parlement auprès de ses collègues du Gouvernement afin que l'on puisse trouver une solution.

Il existe en France des logements sociaux. Il s'agit de logements H.L.M. ou de logements P.L.A. Pour avoir accès à ces logements aidés, les ménages ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources. Ce plafond est révisé une fois par an, en principe le 1^{er} janvier, en fonction de la variation annuelle de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

On nous parle beaucoup d'action sociale en faveur des petits salariés, des personnes les plus modestes, mais je tiens à souligner que leur situation, singulièrement à Paris, est des plus mauvaises. Car les plafonds de ressources sont très insuffisants, compte tenu du prix des terrains et des logements à Paris, ainsi que de la rareté des logements sociaux.

Le plafond de ressources applicable en 1990 correspond à un revenu réel de 8 600 francs pour un seul revenu et 10 700 francs pour deux revenus. Pour un couple avec deux enfants, ces valeurs deviennent respectivement 12 100 francs et 15 000 francs. Or une part appréciable de la population parisienne est composée de salariés des classes moyennes et de ménages disposant de deux salaires, sans lesquels ils ne pourraient pas vivre. Cela les conduit à dépasser ce niveau de ressources tout en étant dans l'impossibilité de se loger correctement dans des logements à loyer libre.

C'est le cas pour la majorité des agents de la fonction publique. Le niveau de ressources d'un couple de fonctionnaires de catégorie C avec deux enfants dépasse très largement les plafonds retenus pour l'attribution d'un logement P.L.A. Si bien que, lorsque, comme c'est le cas à Paris, nous faisons un effort exceptionnel pour développer des logements P.L.A., nous nous trouvons dans l'impossibilité d'y loger un ménage d'instituteurs.

On ne peut pas non plus y loger un agent de police dont la femme travaille dans un organisme public. Ces personnes ne peuvent avoir accès aux logements à loyer libre, qui sont beaucoup trop chers pour eux, mais ils sont exclus des logements P.L.A. ou H.L.M.

Ou bien ils vont se loger à Mantes-la-Ville ou à Créteil, et ils ont plusieurs heures de transport chaque jour, préjudiciables à leur santé, à leur activité, à leur vie familiale. Ou

bien, et c'est ce qui se passe quelquefois, ayons le courage de le reconnaître, ils fraudent car cette législation est inapplicable dans une ville comme Paris. Nous en souffrons car nous ne pouvons pas loger chez nous nos fonctionnaires, auxquels nous sommes particulièrement attachés.

C'est la raison pour laquelle je demande au ministre compétent s'il ne peut être envisagé, notamment pour Paris, d'augmenter carrément de 50 p. 100 les plafonds. Nous ne pourrions pas, sinon, résoudre ce très grave et très réel problème social.

M. Philippe Auberger. Très bien ! Excellente question !

M. le président. Mon cher collègue, avant de donner la parole à M. Bernard Kouchner, je dois vous dire que les propos que vous avez tenus tout à l'heure, ou du moins leur sens, ont déjà été rapportés à la conférence des présidents à plusieurs reprises, en présence de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Philippe Auberger. Il n'y a aucune amélioration !

M. Xavier Deniau. Le Président de la République avait pourtant dit que les ministres seraient davantage présents aux séances de l'Assemblée nationale !

M. François Loncle. Ça suffit !

M. le président. Je constate que, malheureusement, l'absentéisme des ministres concernés par les questions du vendredi matin est toujours à déplorer.

La semaine prochaine, je me ferai un devoir de rappeler une fois de plus, à la conférence des présidents, qu'il importe que les ministres responsables répondent eux-mêmes aux questions des représentants du peuple qui, en les interrogeant, sont dans leur droit constitutionnel.

Mais vous avez bien voulu reconnaître que M. Bernard Kouchner serait particulièrement qualifié pour vous répondre. Aussi vais-je sans plus tarder lui donner la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Je me trouve en effet dans une position difficile, puisque je dois présenter chaque fois les excuses des ministres absents.

M. Xavier Deniau. Vous, au moins, vous êtes là ! Ces remarques ne s'adressaient pas à vous !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous savez bien que le Gouvernement, du fait de la solidarité gouvernementale, parle d'une seule voix. Il ne parlera finalement pas plus mal par la mienne ! *(Sourires.)*

Monsieur Gantier, je tiens tout d'abord à vous dire que j'ai été sensible aux propos que vous avez tenus au début de votre intervention.

Le problème que vous posez est-il ou non un problème humanitaire ? Oui, d'une certaine manière. Cela est pour moi source de joie et de réflexion, tant est grand le champ de l'action humanitaire. Il faudrait d'ailleurs colorer d'humanitaire un certain nombre de départements ministériels. Vaste ambition !

Je vais maintenant vous livrer la réponse de M. Besson.

Permettez-moi tout d'abord de vous rappeler quelques chiffres concernant les logements locatifs sociaux dans la capitale.

Paris dispose d'un parc de 130 000 logements H.L.M. ou équivalents.

Les demandes de logements H.L.M. émanant de familles dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires recensées par la ville de Paris s'élèvent à environ 60 000.

En raison de la faible mobilité des locataires déjà logés, le nombre de logements attribués chaque année ne dépasse pas quelques milliers. Ainsi, les propositions faites par les organismes d'H.L.M. au préfet au titre du contingent des prioritaires étaient, en 1989, inférieures à 600 logements.

Monsieur le député, ces quelques chiffres illustrent, s'il en était besoin, les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes et familles pour se loger à Paris, comme l'attestent les drames que connaissent actuellement certaines personnes. A ce propos, les services de l'action humanitaire se sont beaucoup interrogés sur le point de savoir s'ils devaient intervenir ou non. Le problème se pose tout particulièrement pour les personnes et les familles les plus défavorisées.

Il y a suffisamment de ménages qui attendent depuis des années ce toit décent - et je sais, monsieur le député, qu'en tant qu'élu parisien vous connaissez bien l'ampleur du problème - pour que l'accès au parc H.L.M. leur soit réservé en priorité. Or, dans un tel contexte d'insuffisance du parc locatif social, une augmentation sensible des plafonds de ressources serait illusoire si la priorité était assurée aux familles ayant des ressources supérieures aux plafonds actuels, ou se retournerait contre celles-ci si elles étaient mises en concurrence avec les nouvelles familles éligibles à ce parc.

Pour autant, le Gouvernement ne saurait se désintéresser des problèmes rencontrés par une part importante de la population pour se loger dans de bonnes conditions à Paris et dans l'agglomération parisienne. C'est pourquoi, dans le cadre du « programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France », le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures permettant d'améliorer et de relancer l'offre de logements, notamment en facilitant l'accès au logement locatif aidé à une fraction plus large de la population.

Afin de permettre de se loger à des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds H.L.M., mais qui ne peuvent pour autant accéder à un logement locatif intermédiaire - les P.L.I. -, les préfets des départements d'Île-de-France ont désormais la possibilité, pour les logements financés par des prêts locatifs aidés du Crédit foncier de France, d'accorder une dérogation autorisant un dépassement du plafond de ressources de droit commun en secteur locatif social. Cette disposition est prévue par un arrêté du 28 février 1990 publié au *Journal officiel* du 21 mars 1990.

Dans un souci de diversification de l'offre, le programme immédiat prévoit la construction en trois ans de 12 000 P.L.A. supplémentaires en zone centrale - Paris et les trois départements limitrophes -, dont 3 000 P.L.A.-C.F.F. et 9 000 P.L.A.-C.D.C.

En complément à ce programme, des actions sont menées pour atténuer les effets du coût du foncier sur les loyers. Une subvention foncière calculée sur la base de 25 000 francs par logement en moyenne sera accordée aux maîtres d'ouvrage réalisant des programmes financés en P.L.A.-C.F.F. ou avec des prêts locatifs intermédiaires.

En contrepartie, le maître d'ouvrage prendra l'engagement de louer pendant neuf ans les logements à des ménages dont les ressources ne dépassent pas 1,7 fois les plafonds de ressources P.L.A.

Dans la zone centrale, il est prévu la réalisation en trois ans de 15 000 logements locatifs intermédiaires supplémentaires.

Ces différentes mesures tendent à diversifier les possibilités de choix des logements pour les ménages franciliens, en intégrant les facteurs spécifiques de la région.

Ainsi, à une graduation progressive des niveaux de ressources correspond une gamme complète de choix dans les programmes proposés.

Enfin, afin de maîtriser le phénomène très préoccupant de tension sur les loyers dans l'agglomération parisienne, le décret du 28 août 1989 a limité à la variation de l'indice du coût de la construction les possibilités de hausse des loyers lors des renouvellements des baux et des relocations. L'effet positif de ces mesures de contrôle s'est traduit dans la décélération observée dans l'agglomération parisienne de l'indice des loyers calculée par l'I.N.S.E.E.

Vous le voyez, monsieur le député, des mesures appropriées sont prises. Pour qu'elles trouvent leur plein effet, le Gouvernement souhaite le concours actif de partenaires, au premier rang desquels figure bien sûr la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces réponses, mais elles ne me satisfont qu'à moitié.

Vous venez de me dire que les mesures appropriées sont prises. Non ! Elles ne le sont pas !

On parle d'une subvention foncière de 25 000 francs par logement. Mais, compte tenu du prix des terrains à Paris, cette aide paraît tout à fait insuffisante. Là aussi, il faudrait augmenter les chiffres.

Prévoir un dépassement de 1,7 fois les plafonds de ressources P.L.A. n'est pas suffisant eu égard au coût de la vie dans la capitale, qui est très élevé. Si je reprends l'exemple auquel je suis très attaché, celui d'un ménage d'instituteurs,

la somme des deux salaires représente environ deux fois les plafonds de ressources prévus par les règlements en vigueur. C'est pourquoi les dérogations qui sont prévues par l'arrêté auquel vous avez fait allusion et que peut accorder le préfet sous certaines conditions sont insuffisantes.

Vous avez lancé un appel à la Ville de Paris. Celle-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, construit beaucoup ! Elle construit autant qu'elle le peut ! Je connais même des zones de Paris jouissant d'un environnement très privilégié et où elle a prévu et imposé la construction de logements P.L.A. Mais ces logements ne pourront être attribués à leurs destinataires naturels, c'est-à-dire aux fonctionnaires de la catégorie C, par exemple, que si un effort est consenti. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'être mon interprète auprès du Gouvernement pour lui faire valoir que le carcan des réglementations trop contraignantes et qui se retournent contre leurs bénéficiaires éventuels devrait être quelque peu desserré.

M. le président. Je vous remercie.

SOUS-SCOLARISATION DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

M. le président. M. François Loncle a présenté une question, n° 281, ainsi rédigée :

« M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la sous-scolarisation du département de l'Eure. »

La parole est à M. François Loncle, pour exposer sa question.

M. François Loncle. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'action humanitaire, la situation scolaire du département de l'Eure n'est pas bonne. Le retard par rapport à la moyenne nationale y est considérable.

Récemment, la revue *Statistiques* de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. indiquait : « Il faudra encore quinze ans pour que l'académie de Rouen atteigne le niveau national. » Cette situation est difficilement acceptable.

Faute de temps, je n'énumérerai pas les causes historiques et presque sociologiques qui font que cette région de Normandie est sous-scolarisée.

Dans une lettre adressée le 26 octobre 1988 à mon collègue Alfred Recours, le ministre d'Etat Lionel Jospin reconnaissait ce retard et indiquait que le département de l'Eure « fera l'objet d'une attention toute particulière lors des travaux de la préparation de la rentrée prochaine ». A l'occasion de cette rentrée - c'était celle de 1989 -, les dotations académiques, notamment dans le premier degré, n'ont pas été, tant s'en faut, à la hauteur des besoins. Ce qui est prévu et annoncé pour la rentrée prochaine est encore pire !

Je ne vous accablerai pas de chiffres mais, souhaitant être objectif, je rappellerai que l'Eure compte parmi les dix premiers départements français pour l'accroissement démographique, ce qui est une bonne chose. En outre, pour ce qui concerne les moins de vingt ans, l'Eure est le deuxième département français : en effet, 32 p. 100 de sa population a moins de cet âge.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire. Bravo !

M. François Loncle. Parallèlement à cette situation démographique qui est un facteur de progrès et de bonne santé pour le pays, nous subissons depuis trop d'années un phénomène de sous-scolarisation, qui devient d'autant plus inacceptable que les budgets de l'éducation nationale pour 1989 et 1990, après la sinistre parenthèse de 1987-1988 des budgets Monory, représentent des sommes considérables que la population connaît et qui traduisent une progression incontestable dont nous ne voyons pas les retombées dans notre département. Nous avons ainsi le sentiment d'une injustice dans la répartition des crédits, notamment dans celle des postes d'instituteurs.

Le redéploiement n'a pas été à la hauteur des besoins d'équité et de rattrapage. Dans le primaire, le taux d'encadrement pour cent élèves est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne nationale. Pour la rentrée 1990, en dehors du fait qu'il man-

quera au moins 900 heures d'enseignement dans le secondaire, c'est à plus de 200 postes d'instituteurs que s'évalue le déficit de notre département.

L'échec scolaire constaté est le résultat de cette pénurie : remplacements non assurés, stages de formation supprimés, intervenants spécialisés - psychologues, notamment - en nombre très insuffisant, classes souvent surchargées, d'autres classes ou écoles injustement fermées, particulièrement en milieu rural, où pourtant le soutien est encore plus nécessaire.

Lorsqu'une décision de fermeture de classe primaire est prise en milieu rural, elle résulte souvent d'une analyse technocratique, et non pas d'une connaissance réelle du terrain !

Nous avons alerté M. le ministre d'Etat à plusieurs reprises sur ces retards inacceptables. Le conseil général de l'Eure l'a fait aussi, comme M. le préfet, les syndicats et les parents d'élèves.

Aujourd'hui, je le dis avec gravité, avec regret et avec une vive inquiétude, nous ne pouvons assumer la rentrée de 1990 dans le département de l'Eure ! Les mesures d'urgence s'imposent, notamment pour ce qui concerne le premier degré, et il faut, au-delà de la prochaine rentrée, un plan d'urgence, tel que le prévoit d'ailleurs la loi d'orientation dans un de ces articles, pour notre département. Je vous remercie d'entendre cet appel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire.

Vous portez là fort bien votre titre, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la question porte sur la sous-scolarisation.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de constater que je peux être mis à toutes les sauces...

M. le président. Hélas !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous présente les excuses de Lionel Jospin et vais vous faire part de sa réponse.

Votre question rejoint l'une des préoccupations centrales, l'un des objectifs prioritaires de l'action conduite par le ministre de l'éducation nationale : réduire progressivement les disparités très importantes qui existent entre les académies et entre les départements afin de mieux assurer l'accueil des élèves.

Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a d'ailleurs, vous le savez, été inscrit dans la loi d'orientation à laquelle vous avez fait allusion, adoptée par le Parlement et dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'origine géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ».

Pour permettre ces améliorations qualitatives indispensables dans les secteurs en forte expansion démographique, il a donc fallu, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, procéder à des transferts d'emplois d'instituteurs - plus de 800 - des académies ayant un rapport postes-effectifs nettement au-dessus de la moyenne nationale vers les académies déficitaires.

Cet effort de solidarité vient appuyer de l'action de l'Etat puisque, en plus des 200 postes inscrits au budget, 300 postes supplémentaires ont été créés pour aider les académies défavorisées sur le plan des moyens à mieux prendre en compte la situation des zones sensibles.

L'académie de Rouen, dont les effectifs sont en augmentation régulière ces dernières années, a bénéficié de l'attribution de 47 postes à la rentrée de 1989 et voit sa dotation abondée de 35 postes pour 1990. Le recteur d'académie, à qui il appartient de répartir ces moyens, a affecté une grande partie de cette dotation au département de l'Eure. Celui-ci disposera ainsi de 28 postes supplémentaires, dont 3 sont destinés aux zones d'éducation prioritaires, qui s'ajoutent aux 172 postes déjà créés dans le département depuis 1981, soit 6 p. 100 de la dotation globale.

En outre, d'importants crédits ont été attribués sous forme d'heures supplémentaires pour encourager les actions entreprises dans les zones d'éducation prioritaires et développer le soutien nécessaire aux élèves en difficulté.

Sachez, monsieur le député, que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît en aucune façon la situation particulière d'un certain nombre de départements dont l'évolution démographique particulière, insuffisamment prise en compte dans le passé, justifie l'attribution de moyens spécifiques, et c'est le cas du département de l'Eure.

Toute la politique conduite tend, vous le savez, à réduire progressivement ces disparités et ces retards.

La prochaine rentrée, comme la précédente, a été préparée avec ce souci et, cela doit être rappelé, dans le cadre des moyens votés par l'Assemblée.

Mais il est vrai que la poussée des effectifs dans certains départements ne permet pas encore, malgré les efforts particuliers qui sont consentis, d'améliorer significativement les conditions d'encadrement.

L'effort déjà engagé devra donc naturellement être poursuivi et tout particulièrement dans les zones dont les effectifs, dans le premier degré notamment, sont en forte progression.

Les mesures prises dans le département de l'Eure devraient donc permettre d'améliorer les conditions de la prochaine rentrée auxquelles le ministre de l'éducation nationale sera, je puis vous le confirmer, tout particulièrement attentif.

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me plains pas de votre présence, bien entendu,...

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat. Merci !

M. François Loncle. ...et je vous sais gré de votre réponse.

Je ne veux pas vous mettre dans une situation difficile puisque c'est M. le ministre Jospin qui vous a communiqué cette réponse, mais en dépit des efforts que vous avez décrits, ce qui est prévu dans la prochaine rentrée n'est pas suffisant, loin de là. Nous allons vers de graves difficultés.

J'ai tout de même noté que le ministre sera « particulièrement attentif » à la prochaine rentrée. Mais la rentrée ne se prépare pas, chacun le sait, et le ministre le premier, dans les quinze jours qui précèdent le mois de septembre. C'est pourquoi j'ai posé ma question aujourd'hui : il est encore temps de prendre les mesures d'urgence que nous attendons !

M. le président. Je vous remercie.

SITUATION DES MARAÎCHERS DANS LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

M. le président. M. François Loncle a présenté une question, n° 282, ainsi rédigée :

« M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation précaire des maraichers, producteurs de fruits et légumes dans la région de Haute-Normandie. »

La parole est à M. François Loncle, pour exposer sa question.

M. François Loncle. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du Plan, en ce moment, on parle surtout des producteurs de viande, bovine ou ovine, mais il ne faut pas oublier d'autres producteurs qui souffrent de difficultés conjoncturelles ou de problèmes d'organisation des marchés. Je veux parler, vous le comprenez, par exemple des maraichers, des producteurs de fruits et légumes.

A l'occasion d'un récent colloque tenu au Creusot, le représentant du ministre de l'agriculture a montré très clairement, que les fruits et légumes étaient « au cœur d'enjeux et de défis dépassant largement les seules données économiques » et que « leur production, leur consommation sont des faits de société qui méritent très justement que s'y intéressent les différentes disciplines des sciences humaines et sociales ». Que voilà un beau programme ! En attendant, les producteurs de fruits et légumes subissent les difficultés du quotidien.

N'étant ni chauvin ni attaché seulement à ma région de Haute-Normandie, je me suis réjoui, comme bon nombre de députés, de l'initiative récente prise par les producteurs de

tomates de Provence : mardi et mercredi derniers, il sont venus distribuer aux Parisiens des tonnes de ce délicieux fruit, la tomate de Provence, afin d'appeler l'attention des consommateurs, non seulement sur la qualité du produit mais sur les difficultés provoquées par la baisse des cours.

Quant aux maraichers de Haute-Normandie, que je connais bien, ils produisent d'excellents légumes le long des rives de l'Eure et de la Seine dans la région de Criquebeuf, par exemple. Or s'il y avait quatre-vingts exploitants dans les années cinquante, il n'y en a plus aujourd'hui, sachez-le, que vingt-cinq à trente. Les prix sont en baisse, les charges en hausse et les maraichers, à l'instar d'autres producteurs agricoles subissent, à leur tour, cette situation plus qu'inconfortable.

Considérons un ou deux exemples, pour aller vite. Le colis de laitues se vendait 12 francs environ en 1988 ; maintenant, il vaut de 10 à 12 francs, plutôt moins cher qu'il y a deux ans. Le colis de petits pois est tombé de 15 francs en 1988 à 10 ou 11 francs. Je parle évidemment des colis vendus à la production, mais j'appelle votre attention du même coup sur les difficultés de ceux que l'on appelle « les intermédiaires », bien souvent, en effet, au niveau des marchés de détail, destinés aux consommateurs, les différences de prix ne se retrouvent pas à la baisse, bien au contraire, et les producteurs ne comprennent pas cette évolution.

En fait, les maraichers subissent de plein fouet la concurrence italienne, espagnole, belge et hollandaise. Au sud de l'Europe, on le sait, les conditions d'exploitation sont différentes. Au nord de l'Europe, les pratiques à l'exportation de certains de nos voisins faussent le marché. Parfois, on en vient à se demander à quoi servent les mécanismes de régulation, par exemple l'Oniflor.

Quant au problème des charges, il se pose pour les entreprises déficitaires et il s'aggrave de plus en plus. Sans doute faudrait-il faire preuve d'une plus grande rigueur dans l'organisation des productions ? Sans doute est-il nécessaire de recenser les maraichers et d'attribuer une carte professionnelle, afin d'éviter la dispersion de la production et des ventes ? Sans doute doit-on aider la profession pour la promotion publicitaire de ses excellents produits et pour l'exportation ?

En résumé, le dossier des maraichers exige une attention particulière, un suivi attentif de la part du ministre de l'agriculture, plus de contrôle, moins de charges, plus de soutien : les maraichers de Haute-Normandie et les autres en sauront gré au ministre de l'agriculture, croyez-moi !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le ministre de l'agriculture, M. Nallet, avait prévu de répondre lui-même à votre question, mais, si vous me permettez ce raccourci, les vaches anglaises en ont décidé autrement ! (*Sourires.*) Empêché, il m'a demandé de vous répondre à sa place.

Effectivement, l'agriculture compte de nombreux secteurs. Celui dont vous avez parlé, les fruits et légumes, est très important : il représente plus de 10 p. 100 de la valeur des livraisons agricoles. Sur ce point, nous sommes bien d'accord.

Ce secteur évolue vite d'abord en fonction des changements dans la distribution, dans les attentes des consommateurs et dans les modèles de consommation. En outre, nous observons une internationalisation des productions, notamment au sein de notre Communauté à Douze, et même au-delà.

Par ailleurs, on constate, en particulier dans des régions non traditionnelles, un nouveau développement des fruits et légumes. C'est en partie la conséquence des politiques conduites par la C.E.E. sur les céréales et sur le lait, par exemple, puisque tout se tient dans l'action de diversification des productions.

Toutefois, globalement, ce qui n'a jamais été une réponse satisfaisante ni pour un pays ni pour un département, mais enfin, globalement, au niveau du Marché commun, il n'y a pas de déséquilibre structurel entre la production et la consommation - ce n'est pas comme pour le lait. Il y a des difficultés conjoncturelles qui, pour importantes et répétées qu'elles soient, ne doivent pas masquer les réalités de cette filière à la fois dynamique et fragile.

Les pouvoirs publics sont conscients de cette relative fragilité et conduisent, à côté et en pleine cohérence avec les dispositions communautaires en vigueur, une politique volontariste de soutien au secteur des fruits et légumes.

Je rappelle en particulier que l'Oniflor - vous l'avez cité - où se décident, en concertation avec les professionnels concernés, les actions prioritaires à mener, a bénéficié en 1990 d'une dotation budgétaire de l'Etat en progression sensible par rapport à 1989.

Parmi ces actions, on peut citer les mesures d'aide au renforcement de l'organisation économique des producteurs, le soutien à la recherche appliquée et à l'expérimentation, les aides aux investissements des serristes et l'appui aux investissements des entreprises dans le cadre de stratégies de développement, de restructurations, de regroupements ou d'adaptations au marché, ainsi que les mesures d'incitation à la rénovation du verger et la participation aux programmes publi-promotionnels, qui contribuent chacune à accompagner les évolutions de cette filière, en particulier au niveau des producteurs regroupés dans l'organisation économique.

Bien entendu, les producteurs de fruits et légumes de Haute-Normandie peuvent en bénéficier comme tous les autres.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt est décidé à continuer dans cette voie. La permanente mise en état de compétitivité du secteur des fruits et légumes fait partie des priorités de l'action engagée par le Gouvernement dans le domaine de la politique agricole.

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse, dans laquelle vous avez fait allusion à une « politique volontariste de soutien ». Je retiens cette expression essentiellement pour l'avenir, car vous avez reconnu les difficultés conjoncturelles.

Vous avez parlé aussi, et je l'avais fait dans ma question de l'Oniflor, rappelant la dotation intéressante qui lui a été attribuée.

La encore, comme dans d'autres domaines, je souhaite que nous soyons informés précisément sur l'utilisation des crédits de cet organisme. Nous aimerions en passer un peu mieux les retombées sur le terrain. Quant à la répartition de ces crédits, elle ne devrait pas faire l'objet de décisions à caractère technocratique.

M. le président. Je vous remercie.

TRIAGE À FAÇON

M. le président. M. Philippe Auberger a présenté une question, n° 276, ainsi rédigée :

« M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les opérations de triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Depuis l'intervention de ces décisions, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coûts de production. Cette concertation a abouti à un accord sur les semences produites à la ferme, intervenu le 4 juillet 1989 entre le président du Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du Conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide. En revanche,

aucun terrain d'entente n'a été trouvé entre l'Association générale des producteurs de blé (A.G.P.B.) et la Caisse de gestion des licences végétales (C.G.L.V.) pour arrêter les instances judiciaires qui les opposaient sur le problème du triage à façon avant l'accord du 4 juillet 1989 malgré les engagements pris dans le cadre de cet accord. Les instances en contrefaçon mises en route en 1987 par les obtenteurs se sont poursuivies et plusieurs jugements viennent d'être rendus dans le sens de la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Nancy. C'est ainsi que la S.I.C.A. Vanagri de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) et cinq agriculteurs de ce département vont être condamnés à des amendes à la suite d'une décision du tribunal de Paris du 12 janvier 1990. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas urgence à provoquer une nouvelle concertation entre les parties intéressées, sous l'égide du ministère de l'agriculture, afin de trouver enfin une solution acceptable par les parties qui mette fin à un conflit qui n'a que trop duré. Il lui demande quelles initiatives précises il entend prendre en ce sens et dans quel délai il espère que celles-ci pourront aboutir, étant donné qu'il y a urgence puisqu'un expert a été désigné afin de déterminer le montant de ces amendes. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour exposer sa question.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, ma question est un peu technique, mais elle est évidemment très importante pour divers agriculteurs frappés par des instances judiciaires en cours.

En effet, les opérations de triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970, sur la protection des obtentions végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy.

Depuis ces décisions, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales qui produisent les semences sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin d'essayer de trouver un compromis permettant d'assurer le financement de la recherche et le respect des contraintes des producteurs en matière de coûts de production.

Cette concertation a abouti à un accord sur les semences produites à la ferme, intervenu le 4 juillet 1989 entre le président du groupement national interprofessionnel des semences et le président du conseil de l'agriculture française. Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel.

Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits, tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide.

En revanche, et c'est le point crucial de ma question, aucun terrain d'entente n'a été trouvé entre l'association générale des producteurs de blé, l'A.G.P.B., et la caisse de gestion des licences végétales, pour arrêter les instances judiciaires qui les opposaient sur le problème du triage à façon et malgré les engagements pris dans le cadre de l'accord du 4 juillet 1989.

Aussi, les instances en contrefaçon mises en route en 1987 par les obtenteurs se sont poursuivies et plusieurs jugements viennent d'être rendus dans le sens de la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Nancy.

C'est ainsi que la S.I.C.A. Vanagri de Villeneuve-l'Archevêque, dans ma circonscription de l'Yonne, et cinq agriculteurs de ce département vont être condamnés à payer des amendes à la suite d'une décision du tribunal de Paris du 12 janvier 1990.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y a pas urgence à provoquer une nouvelle concertation entre les parties intéressées, sous l'égide de son ministère, afin de trouver enfin une solution acceptable pour les parties capables de mettre un terme à un conflit qui n'a que trop duré.

J'aimerais savoir quelles initiatives précises il entend prendre en ce sens et dans quel délai il espère qu'elles pourront aboutir, étant donné, je le rappelle, qu'il y a urgence puisqu'un expert a été désigné afin de déterminer le montant de ces amendes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je ne chercherai pas à rivaliser de compétence avec vous sur ce sujet et je m'en tiendrai mot pour mot à la réponse que M. Nallet m'a chargé de vous communiquer.

Il est tout à fait vrai qu'un des engagements pris dans le cadre de l'accord du 4 juillet 1989, que vous avez cité, n'a pas été rempli. En effet, la F.N.S.E.A. et l'A.G.P.B. n'ont pas réussi à trouver les moyens avec les obtenteurs d'interrompre les instances judiciaires en cours - pourvoi en cassation pour les agriculteurs, instances en contrefaçon pour les obtenteurs.

Plusieurs réunions tenues tout au long de cet hiver sous la présidence d'un des proches collaborateurs de M. Nallet n'ont pas permis de trouver de solution.

Face à cette situation, une initiative a été prise par une personnalité de la filière « céréales » pour tenter d'obtenir un rapprochement indispensable des points de vue. L'enjeu est d'importance pour la pérennité de cet accord essentiel. Mais, le ministre de l'agriculture sait que beaucoup a déjà été fait pour amener les parties à un compromis raisonnable et il espère que très prochainement les parties pourront se prononcer définitivement.

Pour sa part, le ministre de l'agriculture en appelle à la sagesse des organisations concernées. L'absence durable de solution à cet élément de l'accord du 4 juillet 1989 pourrait bien entamer très sérieusement la portée même de celui-ci.

Et le ministre de l'agriculture conclut : « Je ne me résoudrai pas, pour ma part, à ne pas réagir à une telle éventualité alors que la prochaine récolte va intervenir très prochainement. »

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je remercie M. Stoléro de cette réponse. Voici près d'un an que l'accord a été passé, puisqu'il remonte au 4 juillet 1989. Des négociations sont toujours en cours, mais un point important de l'accord n'est pas appliqué.

Je pense que le ministre de l'agriculture dispose d'un certain nombre de moyens pour faire pression sur les parties, notamment d'une taxe parafiscale qui alimente la recherche dans le domaine des semences. J'espère donc que les intentions qu'il a réitérées par la voix de M. Stoléro se concrétiseront très rapidement, et qu'il y consacrera tous les moyens en son pouvoir.

ORGANISATION D'UN MARCHÉ GUADELOUPE-MARTINIQUE

M. le président. M. Guy Lordinot a présenté une question, n° 280, ainsi rédigée :

« M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'organisation d'un marché Guadeloupe-Martinique, qui est indispensable si l'on veut favoriser le développement industriel de ces deux départements. Un tel marché, recommandé par la commission Ripert sur le développement économique et l'égalité sociale des D.O.M. éviterait aux chefs d'entreprise d'effectuer le même investissement dans chacun des deux départements. Pour le créer, il convient de modifier l'article 294 du code général des impôts qui fait des départements d'outre-mer des territoires d'exportation les uns par rapport aux autres. Cette disposition doit rester en vigueur par rapport à la métropole. Il lui demande s'il peut envisager à brève échéance la modification en ce sens de l'article 294 du code général des impôts. Une telle mesure laisserait le champ libre aux deux conseils régionaux pour décider du moment où il serait opportun, en agissant sur l'octroi de mer, de réaliser ce marché. Pourquoi ne pas décider de cette mesure juste après le débat du 12 juin ? »

La parole est à M. Guy Lordinot, pour exposer sa question.

M. Guy Lordinot. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'organisation d'un marché entre la Guadeloupe et la Martinique est indispensable si l'on veut favoriser le développement industriel de ces deux départements d'outre-mer.

La Guadeloupe et la Martinique sont deux départements insulaires, très voisins l'un de l'autre, peuplés chacun d'environ 350 000 habitants. Pour passer de l'un à l'autre de ces deux départements français, des contrôles de police et des contrôles douaniers sont exercés, ce qui limite les possibilités d'échange.

Les contrôles douaniers sont imposés par l'article 294 du code général des impôts qui institue ces deux départements comme territoires d'exportation l'un par rapport à l'autre. Ils sont également territoires d'exportation par rapport à la métropole. Cette dernière disposition étant favorable, elle permettra, dans le cadre de la transformation de l'octroi de mer, des possibilités d'exonération - déduction identiques à celles que permet la T.V.A. fictive.

Ces deux départements sont en train de déployer des efforts de coopération avec les Etats de leur région. Au mois d'avril, à Cayenne, M. le Premier ministre a présidé une conférence sur ce thème. Pour que cette coopération ait le maximum de chances de succès, il convient que les deux départements soient mieux armés sur le plan économique.

Par conséquent, plutôt que de maintenir la notion de territoire d'exportation entre ces deux départements - elle impose aux industriels de réaliser en double exemplaire, l'un à la Martinique, l'autre à la Guadeloupe, le même investissement pour des productions identiques - il faudrait modifier le code général des impôts sur ce point précis. Le mois dernier, à Saint-Pierre, un colloque organisé par les petites et moyennes entreprises a mis l'accent sur cette nécessité absolue.

En réalité, le problème se pose déjà depuis une vingtaine d'années : de nombreux ministres ont reconnu la nécessité d'une modification, mais jamais la mesure n'a pu être prise. Le 12 juin prochain, un débat sur la politique économique et l'égalité sociale outre-mer aura lieu ici même. Si donc j'ai posé cette question aujourd'hui, c'est pour permettre au ministre, d'annoncer, au cours de ce débat, une mesure très attendue par les chefs d'entreprise de la Martinique et de la Guadeloupe.

J'ajoute que les présidents des conseils régionaux de Martinique et de Guyane sont dans le principe favorables à une telle disposition. Simplement, ils souhaitent pouvoir décider du moment opportun où il faudra réaliser l'opération par l'harmonisation des taux d'octroi de mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, actuellement retenu en province par des engagements antérieurs, m'a demandé de le suppléer, et donc de vous répondre à sa place, ce que je ferai avec grand plaisir, puisque vous connaissez l'attachement que je porte aux départements d'outre-mer et la connaissance que je puis avoir de la situation économique aux Antilles, notamment dans votre département.

N'oubliez pas non plus que la situation économique d'ensemble des départements d'outre-mer sera évoquée à l'Assemblée nationale dans le cadre d'un grand débat d'orientation qui aura lieu le 12 juin prochain.

Le rapport de la commission présidée par M. Ripert a souligné l'intérêt d'élargir le marché des départements d'outre-mer afin de donner à leur agriculture, à leur industrie et à leurs services des débouchés plus larges que ceux qu'offrent leurs populations. Bien entendu, les marchés métropolitains et européens resteront, notamment pour les productions agricoles, les débouchés essentiels pour les économies de ces départements.

Dans l'océan Indien, pour la Réunion, dans la Caraïbe, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, la coopération régionale avec les pays voisins est, comme le Premier

ministre - l'a rappelé récemment à Cayenne - vous l'avez opportunément cité - une priorité de l'action gouvernementale. Elle permettra, je l'espère, d'ouvrir de nouveaux marchés.

La France saisira la commission des communautés européennes afin que soient engagées avec les pays A.C.P. voisins, conformément aux dispositions de la convention de Lomé, des négociations tendant à réduire les obstacles aux échanges. Mais dans la Caraïbe, c'est d'abord entre les trois départements français d'outre-mer que l'élargissement des marchés doit être recherché, et vous avez eu parfaitement raison de le demander.

Cet élargissement devrait permettre la constitution d'un marché de 800 000 habitants, la recherche d'une complémentarité économique et d'une spécialisation du travail. La constitution de ce marché unique appelle un certain nombre de mesures dont l'initiative revient soit à l'Etat - et c'est la mesure que vous préconisez, monsieur Lordinot - soit aux collectivités locales : conseils régionaux, conseils généraux.

Après le débat d'orientation du 12 juin, s'ouvrira une vaste concertation dans chaque département d'outre-mer sur la mise en œuvre des orientations proposées par le Gouvernement et, je l'espère, approuvées par l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est de la mesure propre que vous préconisez, monsieur le député, la concertation devra s'engager tant avec les assemblées qu'avec les représentants des forces économiques. Le Gouvernement est décidé à la conduire dans les meilleurs délais dès lors qu'une telle orientation sera partagée par les responsables des trois départements français d'Amérique, et je souhaite comme vous que nous puissions enfin parvenir à une solution, pour un problème non réglé depuis plus de vingt ans.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Monsieur le ministre, si je ne me réjouis pas de l'absence de M. Le Pen, je me réjouis que vous l'ayez remplacé. Vous avez eu l'occasion de venir à Saint-Marie, la ville que j'administre, et de tenir une réunion dans une salle dont le propriétaire est précisément l'un de ces chefs d'entreprise qui militent le plus ardemment pour la création de ce marché Martinique-Guadeloupe. Vous avez, en effet, élargi ce marché à la Guyane. Ce troisième département mettra certainement un peu de temps à rejoindre les deux premiers mais il est nécessaire qu'un marché Antilles-Guyane soit ainsi constitué.

Votre réponse me paraît d'excellent augure. J'attends donc avec impatience et beaucoup d'intérêt le débat du 12 juin, la concertation et les décisions qui suivront.

M. le président. Je vous remercie.

SITUATION DES PERSONNES ÂGÉES ET PROTECTION SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

M. le président. M. Gérard Grignon a présenté une question, n° 283, ainsi rédigée :

« M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes âgées à Saint-Pierre-et-Miquelon, et en particulier de celles qui ne disposent pour tout revenu que du minimum vieillesse. Si l'article 35 de la loi du 17 juillet 1987 stipule que « l'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et au même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre du livre VIII de la sécurité sociale, et les plafonds de ressources y afférent », il rappelle que cet article précise également que tous les éléments précités « ... sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différant de celle constatée en métropole ». Or le coût de la vie dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1987 a augmenté beaucoup plus fortement qu'en France métropolitaine. Pendant la seule période de mars 1989 à mars 1990, les services de la préfecture ont constaté une évolution des prix de 6,80 p. 100. Il demande donc au ministre une revalorisation des prestations minimales de vieillesse servies dans l'archipel,

conformément à la loi du 17 juillet 1987. Il attire également son attention sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande quand seront mis en place les décrets d'application relatifs : à l'assurance maladie, maternité et décès ; à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; à l'extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale. Il rappelle que le conseil général a émis des avis favorables sur ces textes. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour exposer sa question.

M. Gérard Grignon. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, comme vous le savez, la loi du 17 juillet 1987 a mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un véritable régime d'assurance vieillesse.

Auparavant, les personnes âgées percevaient une allocation dite « allocation des vieux travailleurs », d'un montant identique pour tous, à condition d'avoir versé des cotisations pendant 240 mois. Les Saint-Pierrais-et-Miquelonnais qui cotaient au-delà de ces 240 mois ne bénéficiaient d'aucun droit supplémentaire ; ceux qui n'avaient pas cotisé durant cette période ne pouvaient prétendre au versement d'une quelconque allocation.

A l'allocation des vieux travailleurs s'ajoutait éventuellement une allocation complémentaire, créée en 1972, dont le montant était bloqué depuis 1977 à 540 francs pour une personne seule et à 840 francs pour un couple.

La loi de 1987, en créant dans l'archipel un véritable régime retraite, constitue une avancée sociale réelle en permettant aux travailleurs d'aujourd'hui de prétendre obtenir demain des prestations pour lesquelles ils auront cotisé.

Pour les retraités d'aujourd'hui, cette loi n'a pas toujours répondu à leurs espérances du fait de la difficulté de reconstituer des carrières individuelles correspondant à des époques où, d'une façon quasi générale, les employeurs ne déclaraient pas leurs employés et où les salariés étaient exploités dans les conditions bien caractéristiques du régime colonial.

Mais, dans l'ensemble, en apportant un petit « plus » financier par rapport à l'allocation aux vieux travailleurs, en autorisant le cumul des différents systèmes de retraite, en particulier avec celui de la marine, et en créant un minimum vieillesse, cette loi a néanmoins donné satisfaction.

Encore faut-il, monsieur le ministre, que l'inflation ne vienne pas rogner ce petit « plus ».

Je pense en particulier à toutes celles et à tous ceux qui, victimes du système colonial et de l'absence de législation sociale, n'ont pour tout revenu que le minimum vieillesse. C'est à leur sujet que je vous interroge.

L'article 35 de la loi du 17 juillet 1987 stipule que l'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et au même taux qu'en métropole.

Mais cet article précise également que ces éléments « sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon, différant de celle constatée en métropole ».

Or, depuis le vote de la loi, monsieur le ministre, d'après les chiffres mêmes de la préfecture pour les années 1987, 1988 et 1989, le coût de la vie dans l'archipel a augmenté de 4 p. 100 par rapport à celui de métropole.

Pour le seul premier trimestre 1990, l'augmentation des prix constatée est de 2,5 p. 100.

Récemment, le fioul domestique a été augmenté de 15,38 p. 100 et une taxe de 6 p. 100 sur la consommation d'électricité vient d'être mise en place par la commune. Vous n'ignorez pas l'importance, compte tenu des conditions climatiques de l'archipel, des incidences de ces augmentations sur les maigres budgets des personnes âgées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, à partir de l'examen des dossiers qui ont été transmis à vos services depuis le mois de février, si vous avez l'intention de réajuster le minimum vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon en fonction du différentiel d'inflation constaté par rapport à la métropole et conformément à l'article 35 de la loi du 17 juillet 1987.

Vous n'ignorez pas que l'égalité sociale outre-mer - on vient d'en parler tout à l'heure - est à l'ordre du jour. A ce propos, la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 avait pour objet de rapprocher la protection sociale des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais de celle en vigueur en métropole.

Des améliorations extrêmement importantes sont apportées par ce texte et sont attendues par la population. Je pense en particulier à la création d'un régime assurance maternité, à l'extension du principe de la revalorisation des rentes accidents du travail et à la création de l'assurance personnelle, en particulier pour les chômeurs non indemnisés et les jeunes en cours d'études.

Sur les projets de décrets relatifs à ces textes, le conseil général a émis un avis favorable. Je vous demande donc, monsieur le ministre, quand seront publiés les décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, M. Claude Evin m'a demandé de le remplacer et donc de répondre à votre question. Je le fais là encore avec plaisir. Vous connaissez l'intérêt que je porte, en liaison avec vous, à la solution des problèmes économiques et sociaux de l'archipel.

Je réponds tout de suite à votre dernière interrogation, car je tiens à vous rassurer : les décrets d'application de la loi du 30 décembre 1988 relatifs à l'assurance maladie, à l'assurance personnelle et aux accidents du travail sont actuellement en instance de contreseing. Ils devraient donc être publiés au cours des prochains jours.

Sur les problèmes des retraites, vous connaissez mieux que quiconque, pour avoir rapporté devant l'Assemblée nationale la loi du 17 juillet 1987 et suivi de près l'élaboration du décret du 20 février 1989, les apports essentiels de la réforme des pensions de retraite de Saint-Pierre-et-Miquelon mise en place en 1987 après de longues négociations avec les partenaires sociaux.

Pour ma part, j'en citerai trois : tout d'abord, l'instauration d'un régime de base assurant des droits en rapport avec l'effort contributif des assurés ; ensuite, la garantie d'un minimum de pension dans ce régime de base ; enfin, la généralisation des retraites complémentaires.

Sans vouloir procéder à une exégèse des textes, je voudrais vous rappeler trois éléments importants :

En premier lieu, le minimum des pensions de base, dont vous souhaitez la revalorisation, tient compte à juste titre des spécificités locales puisque son montant a été fixé à un niveau plus élevé que le minimum vieillesse métropolitain.

En deuxième lieu, et contrairement à ce minimum vieillesse métropolitain, il ne s'agit pas à Saint-Pierre-et-Miquelon d'un minimum de ressources garanti mais d'une pension de base minimale puisque les retraites complémentaires s'y ajoutent.

Enfin le minimum de pension est financé pour partie par le régime local et par l'État. Il compense partiellement l'effort contributif limité des assurés, comme vous l'avez voulu.

Je crois sincèrement, monsieur le député, qu'il convient, avant de se prononcer sur toute revalorisation spécifique du minimum des pensions de base à Saint-Pierre-et-Miquelon, de porter une appréciation d'ensemble sur les avantages immédiats retirés par les retraités du nouveau dispositif.

Si mes informations sont exactes, la situation des 450 Saint-Pierrais déjà à la retraite lors de la réforme a été préservée. Les intéressés ont d'ailleurs vu, depuis la dernière majoration exceptionnelle d'octobre 1984, le minimum de pension progresser sensiblement plus vite que les prix. Les nouveaux retraités ont pour leur part bénéficié des garanties nouvelles.

Cela étant, je ne méconnais pas les évolutions spécifiques des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon que vous avez rappelées. Il me paraît toutefois nécessaire d'être prudent, comme l'a été le 23 mars dernier le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale qui s'est estimé insuffisamment informé pour statuer sur la demande de revalorisation de l'union locale des retraités.

Un régime d'assurance vieillesse ne doit pas être figé et je crois possible de préciser la réglementation lorsqu'un bilan du nouveau dispositif aura été établi. La loi du

17 juillet 1987 invite toute les parties prenantes à s'accorder sur la définition de règles de revalorisation spécifiques que les textes actuels ne prévoient pas.

Je souhaite donc que nous puissions, avec l'accord de tous et en fonction des évolutions qui apparaîtront dans le bilan qui aura été dressé, trouver les adaptations et procéder aux revalorisations que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Je remercie M. le ministre du travail d'avoir répondu à ces questions. Je note avec satisfaction que les décrets d'application qui sont étendus et qui vont apporter une amélioration notable de la protection sociale des Saint-Pierrais et des Miquelonnais vont paraître dans les tout prochains jours.

Vous avez fait état, monsieur le ministre, de l'effort contributif limité des Saint-Pierrais. De 1980 à 1987, le plafond de la sécurité sociale sur lequel les cotisations sociales sont perçues a augmenté de 76 p. 100. Il atteint à l'époque actuelle un montant identique à celui du plafond métropolitain. On dit souvent que la solidarité nationale joue trop en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon ; j'affirme le contraire. On ne demande pas aux habitants d'une collectivité de 6 000 habitants comme Rostrenen en Bretagne d'équilibrer ses comptes de sécurité sociale. C'est la solidarité nationale qui joue. Si elle joue pour Rostrenen ou pour ailleurs, elle doit jouer, bien sûr, à Saint-Pierre-et-Miquelon qui fait partie du territoire national comme chacun le sait.

Si le minimum vieillesse a été situé au niveau que vous savez en 1987 par les administrations, en concertation avec la caisse de prévoyance sociale, c'est précisément parce que le coût de la vie est supérieur à Saint-Pierre-et-Miquelon. On a donc jugé que ce minimum vieillesse correspondait au même pouvoir d'achat que celui offert en métropole.

Or, bien évidemment, le coût de la vie et l'inflation augmentent davantage à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce minimum vieillesse est donc bien remis en cause. Je regrette que le Gouvernement n'en tienne pas compte et ne veuille tout simplement pas appliquer la loi, à savoir l'article 35 de la loi de 1987 qui prévoit l'augmentation immédiate du minimum vieillesse par arrêté du ministre du budget et de la santé, si l'inflation est différente à Saint-Pierre-et-Miquelon et en métropole.

SALARIÉS DES FILATURES DE LA MADELEINE

M. le président. Mme Muguette Jacquaint a présenté une question, n° 284, ainsi rédigée :

« Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation grave pour les salariés qui résulte des décisions arbitraires et illégales prises par le directeur des Filatures de la Madeleine. En effet, le 15 février dernier, les importantes inondations qu'a connues le département des Vosges ont lourdement sinistré l'entreprise de textile "Filatures de la Madeleine", à Remiremont. Malgré un travail acharné des salariés attachés à leur entreprise pour remettre en état l'outil de travail, et pour ainsi poursuivre la production, le directeur de cette entreprise a rompu les cent trente-six contrats de travail par la procédure "de force majeure". Si légitime était alors l'intervention des pouvoirs publics pour classer ce sinistre en "catastrophe naturelle" et permettre ainsi une pleine intervention des assurances, tout aussi légitime apparaissait l'aide de ces mêmes pouvoirs publics afin que, comme ce fut le cas pour N.I.M.B. de 1988, les Assedic et l'UNEDIC assurent le salaire des travailleurs et transforment les ruptures de contrat en suspensions de contrat. Tel n'a pas été le cas. Car si les assurances ont pu couvrir ce sinistre, amenant le renouvellement de cinquante contrats de travail, tous les autres salariés sont aujourd'hui de fait arbitrairement et illégalement licenciés. La responsabilité du ministre du travail est donc engagée. Après avoir, en réponse à un député de la région, "pris acte" de la procédure de "force majeure", il convient désormais de prendre acte du licenciement arbitraire des quelque quatre-vingt-six autres salariés. Quand aucune des femmes de cette entreprise disposant d'une égale qualification n'a été réembauchée,

il convient de prendre acte d'une discrimination sexiste illégale. Et quand tous les responsables syndicaux sont parmi les travailleurs de l'entreprise ainsi jetés à la rue, il convient de prendre acte d'un fait répressif inacceptable. Elle demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre, afin, en regard de la situation dramatique des salariés licenciés, d'annuler les ruptures des contrats de travail ; de mettre les salaires en suspension de contrat de travail avec l'aide des Assedic et de l'UNEDIC, en attendant la reprise désormais normale de l'activité de l'entreprise ; de faire en sorte que le directeur de cette entreprise ne se serve pas d'un sinistre déclaré catastrophe naturelle et couvert par les assurances pour s'autoriser de telles pratiques à l'encontre des salariés, de toutes les femmes de l'entreprise, de militantes syndicalistes honnêtes et responsables. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour exposer sa question.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, je tiens à appeler à nouveau votre attention - un des mes collègues député des Vosges a fait de même - sur la situation, grave pour les salariés, qui résulte des décisions arbitraires et illégales prises par le directeur des Filatures de la Madeleine.

En effet, le 15 février dernier, les importantes inondations qu'a connues le département des Vosges ont lourdement sinistré l'entreprise de textile « Filatures de la Madeleine », à Remiremont. Malgré un travail acharné des salariés attachés à leur entreprise pour remettre en état l'outil de travail, et pour ainsi poursuivre la production, le directeur de cette entreprise a rompu les cent trente-six contrats de travail par la procédure « de force majeure ». Si l'intervention des pouvoirs publics pour classer ce sinistre en « catastrophe naturelle » et permettre ainsi une pleine intervention des assurances était alors légitime, tout aussi légitime apparaissait l'aide de ces mêmes pouvoirs publics afin que, comme ce fut le cas pour N.I.M.B. en 1988, les Assedic et l'UNEDIC assurent le salaire des travailleurs et transforment les ruptures de contrat en suspensions de contrat.

Tel n'a pas été le cas, à moins que la situation ait évolué - j'ai reçu un courrier de vous sur lequel je reviendrai, monsieur le ministre.

Le plus grave est que, sur ces 136 contrats de travail, 86 ont été rompus, dont 50 sont des emplois de femmes, parmi lesquelles figurent sept déléguées de la C.G.T.

A l'évidence, les objectifs de la direction sont de se débarrasser du personnel féminin ainsi que de l'organisation syndicale.

Se débarrasser du personnel féminin est d'autant plus grave que cela s'inscrit dans toute une série de dispositions tendant à remettre en cause le droit au travail des femmes.

C'est pourquoi je vous demandais de faire annuler les ruptures de contrat de travail, de mettre les salariés en suspension de contrat de travail avec l'aide des Assedic et de l'UNEDIC en attendant la reprise de l'activité de l'entreprise - solution qui avait été retenue, je le rappelle, dans le Gard en 1988. Il faut que les Filatures de la Madeleine soient condamnées au plus haut niveau pour n'avoir réembauché aucune femme et aucune élue C.G.T. En quelque sorte, elles ont violé à la fois le code du travail et la Constitution. Il est de notre devoir de faire respecter l'un et l'autre.

J'ai donc reçu un courrier de vos services, aux termes duquel vous vous dites déterminé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre aux salariés licenciés qui ne pourraient être repris dans le nouvel établissement de bénéficier des mesures de reconversion habituellement réservées aux salariés licenciés pour motif économique.

Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un motif de licenciement économique ! La direction va obtenir les indemnités pour catastrophe naturelle. Elle a déjà commencé à réembaucher du personnel. Mais ce qui est vraiment insupportable, inacceptable, c'est qu'elle se refuse à réembaucher le personnel féminin. Il faut faire preuve de beaucoup plus de rigueur pour exiger qu'elle réembauche la totalité du personnel qu'elle a tenté de licencier.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, madame Jacquaint, de votre question qui me permet de faire le point sur ce dossier douloureux, et précisément après une réunion de travail qui s'est tenue hier à la préfecture des Vosges, sous la présidence du préfet Andrieu et avec la participation d'un conseiller technique à mon cabinet, M. Patrick Viterbo. J'étais moi-même dans la région Lorraine hier pour une réunion sur la modernisation négociée et, étudiant les conflits de la région, je me suis hier soir encore préoccupé avec M. Chêrèque de l'évolution de ce dossier ; je peux donc ce matin vous faire le point très exact qui résulte finalement des dernières réunions de travail que nous avons tenues cette nuit encore à Nancy.

Ainsi que vous l'avez rappelé avec raison, les Filatures de la Madeleine ont été amenées, compte tenu des dégâts causés par les inondations de février dernier, à cesser leur production. Nous nous sommes aussitôt préoccupés, en liaison avec les élus des Vosges, de la situation des 136 salariés de l'entreprise.

La possibilité de mettre l'ensemble des salariés en chômage partiel a été présentée à l'entreprise. Celle-ci ne l'a pas acceptée et a décidé de licencier le personnel pour cas de force majeure, comme vous l'avez souligné. Les inondations constituent en effet un cas de force majeure si l'on tient compte de la jurisprudence de la Cour de cassation telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Je ne pouvais donc que prendre acte d'une telle décision, sans préjudice bien évidemment du droit dont dispose tout salarié ou toute organisation syndicale de contester un tel licenciement devant le conseil des prud'hommes. Celui-ci a été saisi et il doit se prononcer au cours des prochaines semaines. C'est l'information nouvelle que je voulais vous donner ce matin.

L'entreprise a la volonté de faire redémarrer la production et, ainsi que vous l'avez d'ailleurs signalé, cinquante salariés, affectés sur une ligne de production qui a pu être remise en état, ont repris le travail.

Un nouveau point de la situation sera fait dans le courant du mois de juillet. C'est ce que nous avons décidé hier soir et je n'exclus pas que de nouvelles embauches puissent être réalisées, notamment, comme vous l'avez demandé, au bénéfice de femmes.

Pour ce qui concerne les militants syndicalistes, auxquels je tiens à rendre un hommage particulier pour le sens des responsabilités dont ils ont fait preuve dans ces difficultés, je puis vous assurer, car j'y ai personnellement veillé, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune discrimination. Ceux qui étaient précédemment affectés à la chaîne de production qui vient de redémarrer ont été réembauchés. Par ailleurs, l'entreprise vient de proposer à deux délégués syndicaux une réembauche.

S'agissant des personnels qui ne pourront être repris, une cellule de reclassement a été mise en place avec le concours de l'Etat. Des actions de formation vont être mises en œuvre.

Enfin, dix salariés pourront bénéficier, comme je m'y étais engagé, d'une préretraite.

D'une manière générale, l'Etat est prêt à favoriser, dans la mesure de ses moyens, toute solution qui permettra à l'entreprise de reprendre ses activités. C'est ce que nous avons à nouveau indiqué au chef d'entreprise. Un bilan va être dressé le mois prochain et je souhaite que nous puissions d'un commun accord et en liaison avec les organisations syndicales et les élus des Vosges, trouver les solutions qui préserveront l'emploi de tous.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je souligne à nouveau, monsieur le ministre, que le textile a été, ces dernières années, une des industries les plus touchées par la réorganisation du travail et les licenciements économiques, en particulier dans la région des Vosges. J'ai bien entendu que des dispositions étaient prises et que l'entreprise allait réembaucher. Mais j'insiste pour qu'elle réembauche la totalité du personnel. Rien ne justifie qu'elle en soit dispensée. Cela reviendrait en effet à encourager, sinon les catastrophes naturelles, dont l'homme ne décide pas, du moins certains actes délictueux comme on en a déjà vu dans le passé, des incendies volontaires par exemple, qui permettraient à une entreprise malintentionnée de licencier une bonne partie de son personnel.

En l'occurrence, c'est l'ensemble du personnel qui doit être réembauché puisque la direction va recevoir tous les moyens de faire tourner à nouveau cette entreprise.

M. le président. Je vous remercie, madame Jacquaint. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

ZONES NON AEDIFICANDI DE LA VILLE DE STRASBOURG

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean Oehler et plusieurs de ses collègues relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg (nos 1369 et 1248).

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, mesdames, messieurs, la proposition de loi de notre collègue Jean Oehler relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg vise à rendre à la commune de Strasbourg la pleine maîtrise de son urbanisme en conformité avec le droit commun des lois de décentralisation, maîtrise dont jouissent les autres communes françaises ayant élaboré un plan d'occupation des sols.

La ville de Strasbourg est en effet soumise, en la matière, à un régime d'exception devenu parfaitement anachronique. Quelle est l'origine de cette situation ?

Elle est à rechercher dans l'histoire de certaines villes fortifiées dont les enceintes avaient été protégées par l'Etat au cours du XIX^e siècle pour des motifs de défense nationale, et classées à ce titre. Outre Strasbourg, c'était également le cas de Lille et de Paris.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, dans les années 20, ces nécessités militaires étant dépassées, on avait déclassé ces enceintes fortifiées mais établi, par voie législative, un nouveau régime de protection répondant à des motifs qui ne relevaient plus d'impératifs militaires mais qui répondaient à des considérations « d'hygiène et de salubrité publique », selon la terminologie de l'époque. De nouvelles zones *non aedificandi* avaient ainsi été instituées sur l'emprise des anciennes fortifications par des lois aménageant les « ceintures vertes » de Paris, de Lille et de Strasbourg. Ces lois prévoyaient, outre la protection des espaces libres, parcs et jardins, l'emplacement de la voirie, des voies S.N.C.F. et d'un certain nombre d'équipements collectifs ou d'intérêt général ainsi que l'acquisition progressive par la collectivité locale de la propriété des terrains concernés. Il s'agissait en l'occurrence de véritables plans d'urbanisme instaurés par la voie législative.

Très innovante pour l'époque, cette démarche de planification urbaine s'est révélée par la suite, premièrement, d'une rigidité incompatible avec les nécessités du développement urbain des villes concernées ; deuxièmement, dépassée par des procédures d'urbanismes plus sophistiquées ; troisièmement, en contradiction avec l'esprit et la lettre de la décentralisation.

C'est ainsi que notre assemblée, par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, a abrogé les lois antérieures de protection des ceintures vertes de Paris et de Lille tout en s'assurant, par une limitation des espaces constructibles à 20 p 100 des anciennes zones *non aedificandi*, que l'esprit qui avait inspiré les lois abrogées était respecté.

Mais la ville de Strasbourg ne s'étant pas manifestée en 1985, sa ceinture verte n'avait pas été prise en compte. C'est cet oubli qu'il s'agit aujourd'hui de réparer.

Les zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg avaient été instituées par deux lois, du 21 juillet 1922 et du 16 juillet 1927, qui avaient déclassé respectivement l'enceinte fortifiée de la ville et les organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl. Mais ces lois avaient, dans le même temps, instauré de nouvelles servitudes.

La loi de 1927 s'était contentée de maintenir une servitude *non aedificandi* sur l'ensemble des 164 hectares situés au sud de la ville et occupés par les organisations défensives de la voie ferrée.

Quant à celle de 1922, qui concerne la ceinture verte proprement dite, soit quelque 370 hectares autour des quartiers centraux de la ville, elle avait mis en place un dispositif plus complexe.

Premièrement, elle prévoyait le maintien du principe général d'une servitude *non aedificandi* de la zone, accompagnée d'une obligation d'aménagement en espaces libres, parcs et jardins.

Deuxièmement, des exceptions étaient précisément énumérées. Elles concernaient principalement, d'abord, des équipements et services publics ou d'intérêt général - notamment des terrains réservés à la voirie, aux chemins de fer et aux ports fluviaux ainsi qu'aux constructions qui les bordent - les aménagements portuaires et les constructions industrielles et commerciales qu'appellerait le développement du port de Strasbourg, les cimetières et trente hectares pour un parc d'exposition ; ensuite des terrains réservés à l'armée pour les activités de la garnison basée à Strasbourg ; enfin, dans la limite du dixième de la zone, des habitations à bon marché, selon la terminologie de l'époque.

Troisièmement, la loi de 1922 avait institué l'obligation d'acquérir les terrains de la zone *non aedificandi* dans un délai de vingt-cinq ans, prolongé depuis à plusieurs reprises.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

La ville a respecté l'essentiel des obligations que lui imposaient les lois de 1922 et 1927.

Elle a pu acquérir la quasi-totalité des terrains à l'amiable, sauf une vingtaine d'hectares qui restent propriété privée. Mais est-il normal que, dans ces secteurs où la ville n'a pas de projets d'aménagement, les propriétaires restent sous la menace d'une expropriation ?

Par ailleurs, elle a respecté la servitude *non aedificandi* pour plus de 80 p. 100 des zones concernées, mais les exceptions prévues en 1922 ne correspondent plus du tout aux nécessités actuelles de son développement. J'en donnerai trois exemples particulièrement frappants : le projet de tramway n'était pas prévu en 1922 ; l'installation de bâtiments réservés aux institutions européennes, dont nous souhaitons toutes qu'elles continuent à s'implanter et à se développer à Strasbourg, n'était pas non plus prévisible ; enfin, pour des raisons économiques évidentes, le développement du port de Strasbourg ne s'est pas fait en bordure immédiate du centre comme il était prévu dans la loi de 1922, mais en périphérie de l'agglomération.

Pour sortir de cette situation devenue anachronique et source de nombreuses difficultés et de multiples petits contentieux, la ville de Strasbourg nous demande d'abroger ces lois de 1922 et de 1927 afin de pouvoir gérer son développement selon les procédures normales d'un plan d'occupation des sols.

Le plan d'occupation des sols précédent ayant été annulé par le tribunal administratif, la municipalité a établi un nouveau P.O.S. qui est pratiquement achevé. Actuellement dans la phase finale des consultations, il devrait être rendu public et donc opposable aux tiers dans les semaines à venir.

Votre rapporteur a pu vérifier sur pièces que le nouveau P.O.S. prend effectivement en compte les objectifs des lois de 1922 et de 1927.

L'essentiel des deux zones, soit plus de 80 p. 100, est classé N.D. à protéger.

Deux secteurs sont classés N.A., mais respectent l'esprit des exceptions prévues par la loi de 1922. Il s'agit, d'une part, du secteur que la loi de 1922 avait prévu constructible pour l'extension de la zone portuaire en périphérie immédiate du centre ville et qui est désormais affecté à l'aménagement d'une entrée de ville digne d'une capitale européenne ; d'autre part, d'un secteur contigu aux institutions européennes et réservé à leur extension en prévision de la construction du nouveau Palais des droits de l'homme et, sans doute, du nouvel hémicycle du Parlement européen.

Compte tenu de ces observations, la commission des lois a approuvé à l'unanimité la proposition de loi de notre collègue Jean Oehler. Elle l'a toutefois amendée sur deux points de pure forme.

D'une part, s'agissant de l'abrogation des lois de 1922 et de 1927 qui, elles-mêmes, abrogeaient des dispositions contraignantes antérieures, il ne faudrait pas que l'abrogation des contraintes imposées entre les deux guerres remette en vigueur des contraintes datant d'avant la guerre de 1914. C'est pourquoi nous avons estimé qu'une précaution s'imposait : maintenir en vigueur les dispositions des lois de 1922 et de 1927 qui abrogeaient les contraintes antérieures.

D'autre part, la ville de Strasbourg, soucieuse de prévenir le risque d'un vide juridique, a prévu que la présente loi n'entrerait en vigueur qu'après que le P.O.S. serait devenu opposable aux tiers. Pour légitime qu'en soit l'inspiration, cette mesure reviendrait à faire dépendre une décision législative d'un acte d'une collectivité locale. Un tel principe nous paraissant inacceptable, nous avons encadré cette disposition dans un délai d'un an fixé par la loi elle-même.

Je vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de loi relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg dans la rédaction que vous propose la commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, la proposition de loi relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg, qui vient aujourd'hui en discussion, rencontre l'entier assentiment du Gouvernement et je tiens à féliciter M. Jean Oehler qui en a pris l'heureuse initiative. Quant à M. Jean-Pierre Worms, député de Saône-et-Loire et rapporteur de la commission des lois, il mérite d'être associé à ces compliments pour le travail remarquable qu'il a accompli.

Il s'agit d'un dossier que je connais bien en tant qu'élu de Paris, puisque la capitale a été confrontée au même problème.

Il me semble légitime, comme cela a été fait pour Lille et Paris par la loi du 10 juillet 1985, que cette proposition de loi abroge deux lois de 1922 et de 1927 dont l'objectif était de mettre en place un régime de protection particulier sur une partie de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg. Les objectifs poursuivis par ces lois ont été, à quelques exceptions près, largement atteints. Cependant, les contraintes qu'elles laissent subsister ne permettent pas à la ville de Strasbourg de se développer conformément aux choix d'urbanisme qu'elle s'est fixés, compte tenu notamment de la place qu'elle entend tenir, à juste titre, au sein de l'Europe. Il existe aujourd'hui des documents mieux adaptés, en particulier les plans d'occupation des sols qui permettent aux villes, désormais compétentes, de prévoir et d'organiser leur développement urbain, économique, social et culturel.

Après l'annulation de son plan d'occupation des sols en avril 1988, la ville de Strasbourg a remis en chantier un nouveau document qui devrait être rendu opposable aux tiers d'ici à la fin de l'année. Ce document permettra à la commune de planifier le développement harmonieux de la ville tout en prenant en compte les dispositions protectrices que les lois de 1922 et 1927 avaient édictées. Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que le plan d'occupation des sols, qui constitue désormais le document de référence en matière d'aménagement de l'espace, se substitue à ces lois qui remontent à plus de soixante ans et qui ne sont manifestement plus adaptées aux objectifs d'aménagement de l'agglomération strasbourgeoise.

En outre, l'existence d'un document unique sur le même territoire constitue une simplification essentielle pour les autorités compétentes dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement qu'elles ont arrêtée. Il s'agit donc là d'une mesure très opportune qui doit être portée à l'actif de l'Assemblée.

Pour toutes ces raisons, il est donc essentiel que ces dispositions soient mises en œuvre rapidement. Je me réjouis que la ville de Strasbourg puisse agir dans les conditions qu'elle souhaite, puisque cela lui permettra de devenir, j'en suis sûr, la capitale de l'Europe.

Mesdames, messieurs, je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Oehler, auteur de la proposition de loi.

M. Jean Oehler. Monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, comme pour plusieurs autres villes françaises, a été mis en place pour Strasbourg un régime de protection particulier sur une partie de l'ancienne zone de servitude de l'enceinte fortifiée. Cela s'est concrétisé par la loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg, et la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl.

Ces lois de 1922 et de 1927 ont produit aujourd'hui tous les effets positifs qu'elles pouvaient apporter à la ville de Strasbourg. Ainsi, les terrains non affectés à des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure ont été maintenus en espaces libres, ou affectés aux sports et aux loisirs. En outre, la ville de Strasbourg a pu procéder à l'acquisition de la majorité des terrains. C'est pourquoi ces deux lois sont devenues inadaptées, voire contraignantes, et constituent un frein au développement harmonieux de la ville.

Au contraire de la situation qui était celle de Lille et de Paris, pour Strasbourg, il y a des difficultés d'application et d'interprétation d'un texte complexe et ancien, dont certaines annexes d'origine ou des textes d'application sont devenus introuvables ou prêtent à contestation. Cela justifie particulièrement la nécessité d'une abrogation, et non d'une modification des textes qui compliquerait encore plus la situation.

Notre collègue Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois, a pu constater la complexité de la situation d'origine et a proposé l'abrogation, tout en conservant pour Lille et Paris les dispositions portant déclassement de l'enceinte fortifiée et celles prévoyant la cession des terrains de la zone des fortifications par l'Etat à la ville de Strasbourg. Cela permet de laisser subsister des dispositions qui conservent une valeur juridique.

Le texte des lois fait référence à des textes encore plus anciens qui sont devenus obsolètes. Depuis les années vingt, les documents de la planification se sont précisés. Nous avons aujourd'hui des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols qui sont tout à fait aptes à relayer ces textes de lois. Les textes d'origine avaient d'ailleurs prévu des plans d'aménagement qui, s'ils ont vu le jour, n'ont pu avoir d'effet à cause des circonstances de l'époque précédant la Seconde Guerre mondiale.

Depuis, les lois Defferre ont mis en œuvre la décentralisation. Ainsi, il appartient désormais aux collectivités locales de définir les règles d'utilisation de leur territoire. Donnons donc aux collectivités locales et, en ce qui me concerne directement, comme adjoint au maire à la ville de Strasbourg, les moyens d'agir en toute responsabilité.

Les textes actuels interdisent l'utilisation d'une partie importante des terrains anciennement portuaires, notamment à proximité de la place de l'Etoile, dont la ville a besoin pour ses projets de développement, et en particulier l'accueil du district européen pour l'aménagement duquel une consultation internationale vient d'être lancée par la communauté urbaine de Strasbourg et la ville de Kehl.

Il est dans les intentions de la ville de Strasbourg, comme l'a recommandé le Conseil d'Etat, de revenir aux règles du droit commun pour procéder à des acquisitions foncières ultérieures.

Le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration permettra une gestion plus rigoureuse que la loi, avec ses dix possibilités de dérogation. Il permettra d'afficher les vocations précises des espaces non urbanisés : district franco-allemand, accueil d'institutions internationales et, surtout, espaces inconstructibles devant être affectés à des parcs publics, des jardins familiaux ou des terrains de sports et de loisirs.

Les lois de 1922 et 1927, compte tenu des références plus anciennes, sont des éléments du droit local alsacien. Elles appartiennent à notre histoire et témoignent de la volonté, dans les années 1920, du maire socialiste Jacques Peirotes, de préserver un poumon vert à la ville.

Mais notre droit local ne doit pas devenir un monument poussiéreux ou même un carcan. Il doit pouvoir continuer à évoluer, c'est-à-dire conserver ses acquis, souvent encore en avance sur le droit général, comme le livre foncier ou le régime local de sécurité sociale, et prendre les éléments les plus positifs du droit général, notamment, en matière d'urbanisme, les plans d'occupation des sols qui associent les services de l'Etat, les associations et les particuliers dans leur procédure d'élaboration.

En votant cette proposition de loi, vous donnerez également, mes chers collègues, les moyens à la ville de Strasbourg d'asseoir un peu plus fortement encore sa vocation européenne, en lui permettant de développer ses projets entièrement voués à cette noble cause. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée à l'exception de la première phrase de l'article 1^{er} et du premier alinéa de l'article 2.

« La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

« Les présentes dispositions prendront effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg sera devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

M. Malandain et M. Oehler ont présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article unique, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. En adoptant la loi de juillet 1935, qui contenait des dispositions semblables à celles de la présente proposition de loi, nous avons pris la précaution de limiter, pour les communes de Paris et de Lille, la surface constructible des zones libérées afin de préserver le maximum de surfaces offertes aux espaces verts, aux terrains de sport, bref aux zones non construites.

Nous proposons, afin que la loi s'applique de la même manière dans les trois communes concernées, de fixer, pour les terrains non construits à ce jour à Strasbourg, la limite de constructibilité, c'est-à-dire d'emprise au sol, de 20 p. 100 prévue pour Lille et Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Comme je l'ai indiqué moi-même dans mon rapport oral, le plan d'occupation des sols prévoit la préservation en zone non constructible de plus de 80 p. 100 des terrains qui vont être libérés. Il ne me semblait pas, dès lors, nécessaire de le préciser dans la loi.

Cela dit, pour être en conformité avec ce qui a été décidé antérieurement pour Paris et Lille, il est sans doute plus clair de l'inscrire dans la loi. Cela, je pense, ne présente aucun problème pour la ville de Strasbourg et n'en pose pas, en tout cas, pour la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Serre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement, qui permet d'aligner la ville de Strasbourg sur ce qui a été fait à Paris et à Lille. La disposition proposée me semble légitime et simplifie les choses. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut qu'inviter l'assemblée à la voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ? Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

3

VICTIMES D'INFRACTIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n°s 1330, 1417).

La parole est à M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions a été adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai dernier. Il a pour objet essentiel d'améliorer le régime d'indemnisation des victimes d'infractions, en posant le principe de la réparation intégrale des atteintes à la personne dès lors qu'elles présentent un certain caractère de gravité.

Ce texte s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique du Gouvernement consistant à renforcer de manière significative la protection des victimes d'infractions. Trop souvent, en effet, celles-ci ont le sentiment d'être des oubliées, des exclues et elles ont du mal à connaître leurs droits et à les exercer.

Pour améliorer la situation des victimes, le ministère de la justice a décidé d'amplifier l'effort accompli en leur faveur et qui s'est déjà développé fortement depuis 1982.

La politique suivie vise tout d'abord à renforcer le dispositif d'accueil et d'aide aux victimes en favorisant la création et le développement de service d'aides aux victimes qui, sous forme d'associations ou de bureaux municipaux, sont déjà au nombre de 105 et devraient être créés d'ici 1992 dans les trente-deux départements où il n'en existe pas encore.

Parallèlement, il est nécessaire de faciliter l'accès au droit des victimes les plus défavorisées, pour lesquelles les méandres des procédures judiciaires créent souvent des obstacles difficilement surmontables, voire totalement insurmontables.

Par ailleurs, la politique pénale menée par le Gouvernement vise, grâce à une diversification des procédures et des sanctions, à donner une place plus grande à l'obligation, pour le délinquant, de réparer l'infraction et aussi à intégrer la réparation due à la victime à tous les stades du procès pénal.

Le présent projet de loi complète un dispositif mis en place depuis 1977 et renforcé depuis lors.

Je rappellerai simplement que la loi du 3 janvier 1977 permettait d'allouer une indemnité payée par l'Etat aux victimes d'infractions pénales dont l'auteur était inconnu ou insolvable.

Toutefois, les conditions mises par la loi à son application, tenant notamment à la situation matérielle grave de la victime, se sont révélées beaucoup trop strictes. C'est pourquoi la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions a sensiblement assoupli les conditions de recevabilité de la demande d'indemnité.

La loi du 30 décembre 1985 a ultérieurement supprimé toute condition tenant à la gravité du dommage corporel pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur.

En ce qui concerne par ailleurs les accidents de la circulation, la loi du 5 juillet 1985 a instauré un nouveau régime d'indemnisation qui facilite le versement de la réparation en évitant les discussions sur la responsabilité.

Enfin, la loi du 9 septembre 1985 relative à la lutte contre le terrorisme a institué, dans son article 9, un régime spécifique d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Ces dispositions, insérées dans la loi de 1986 à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ont pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme. Le dispositif retenu prévoit l'intervention d'un fonds de garantie contre les actes de terrorisme alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurances.

Ce système vise à assurer un règlement rapide des indemnités avec le versement de provisions et l'obligation de présenter une offre d'indemnité dans les trois mois de la justification du préjudice.

Telle était, jusqu'au dépôt du présent projet de loi, la situation concernant l'indemnisation des victimes, notamment des victimes du terrorisme.

Quelle est l'économie générale du texte que nous avons à examiner aujourd'hui ?

D'abord, il n'entend en aucun cas remettre en cause les droits acquis par les victimes du terrorisme. Il a pour objet de permettre à toutes les victimes d'infractions ayant subi des dommages corporels sérieux de bénéficier de la réparation du préjudice subi.

Le dispositif institué par le projet de loi repose sur deux principes simples, repris d'ailleurs du régime d'indemnisation actuellement applicable en matière de terrorisme.

Premier principe : une réparation intégrale doit être assurée pour les atteintes à la personne résultant d'infractions, quelle que soit la nature de celles-ci. Ainsi sera rétablie l'égalité entre victimes de faits ayant entraîné des dommages corporels graves, quelles que soient la nature ou les circonstances de l'infraction.

Deuxième principe : le caractère subsidiaire de l'indemnisation accordée par la collectivité disparaîtra au profit d'une action récursoire permettant la récupération des sommes engagées, notamment auprès des responsables de l'infraction et des organismes ayant payé à des titres divers des indemnités.

Premier principe, donc, la réparation assurée à la victime.

Selon le projet de loi, la réparation intégrale est assurée pour les atteintes à la personne lorsque les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois. La référence à « l'atteinte à la personne », et non plus au « dommage corporel », lève toute incertitude sur l'indemnisation du préjudice moral.

Rappelons qu'aujourd'hui seules les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'une réparation intégrale, le plafond de l'indemnité étant, pour les autres victimes, fixé à 400 000 francs en application de l'article 706-9 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne les victimes d'infractions de droit commun ayant entraîné une incapacité inférieure au seuil prévu par le projet de loi, ce dernier institue un régime de solidarité permettant, dans des circonstances exceptionnelles, l'attribution d'une indemnité plafonnée dans les mêmes conditions que celle pouvant être attribuée aux victimes de certaines atteintes aux biens.

Le deuxième principe, comme je l'ai indiqué, est la suppression de la condition de subsidiarité de l'indemnisation.

Selon le texte actuel de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la victime ne peut obtenir une indemnité que si le préjudice consiste dans un trouble grave dans les conditions de vie et si elle ne peut obtenir à un titre quelconque la réparation et une indemnisation effective et suffisante de son préjudice.

Le projet de loi ne reprend pas ces dispositions, ce qui facilitera considérablement l'obtention par la victime de l'indemnisation à laquelle elle a droit. Il appartiendra ensuite au fonds de garantie d'exercer une action récursoire contre l'auteur de l'infraction et contre les organismes assurant à divers titres une indemnisation du préjudice. Il faut se féliciter, comme l'a fait la commission, de l'extension aux victimes d'infractions de droit commun des principes déjà retenus pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Notons enfin que le projet prévoit l'application du nouveau dispositif aux personnes de nationalité française, que l'infraction ait été commise sur le territoire national ou à

l'étranger, et aux étrangers en situation régulière victimes en France d'infractions, la condition tenant à la régularité du séjour n'étant pas exigée pour les victimes d'actes de terrorisme.

Le projet de loi a pour principe essentiel d'unifier les régimes d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des autres infractions, le financement étant assuré par un prélèvement sur les contrats d'assurances sur les biens.

J'insiste également sur le fait que ce projet de loi ne remet en aucun cas en cause les droits acquis des victimes d'actes de terrorisme. Le dispositif proposé unifie les régimes d'indemnisation, en confiant aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, qui ont le caractère de juridictions civiles, le soin de fixer le montant des indemnités pour toutes les victimes.

Ce projet de loi prévoit donc un système, qui a le mérite de la simplicité et de la cohérence. Tirant les conséquences de l'extension aux victimes d'infractions de droit commun du principe de réparation intégrale, il donne compétence aux commissions d'indemnisation existant actuellement pour fixer les indemnités, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'actes de terrorisme.

En conséquence serait supprimée la compétence du fonds de garantie contre les actes de terrorisme pour déterminer le montant des indemnités allouées aux victimes du terrorisme.

Pour préserver les droits de ces dernières, le Gouvernement avait proposé les dispositions suivantes.

Premièrement, il avait annoncé qu'il confierait par décret compétence exclusive à la commission d'indemnisation des victimes de Paris pour connaître toutes les demandes relatives à des actes de terrorisme. Ce dispositif est cohérent avec celui prévu par la loi du 9 septembre 1986.

Deuxièmement, le versement automatique d'une provision aux victimes du terrorisme dans le délai d'un mois de l'ouverture de la procédure serait maintenu, des provisions complémentaires pouvant être accordées et une telle attribution étant de droit à la demande du Parquet. En revanche, n'est pas maintenue la disposition obligeant le fonds à présenter l'offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter de la justification des préjudices.

A l'heure actuelle, le régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun est financé par l'Etat et celui des victimes du terrorisme par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens.

Le Gouvernement a décidé que le nouveau régime d'indemnisation serait entièrement financé par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens, ce qui a pour conséquence d'améliorer l'indemnisation des victimes, tout en permettant à l'Etat, ce qui n'est pas négligeable, de faire des économies budgétaires.

Il est difficile d'effectuer une estimation précise des incidences financières de l'amélioration du régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun. L'augmentation du coût proviendra essentiellement du déplaçonnement du montant des indemnités et de la suppression de la condition de troubles graves dans les conditions de vie. Selon les indications qui nous ont été communiquées, ces deux mesures devraient avoir un coût d'environ 38 millions de francs, pour environ un millier de requêtes acceptées.

Au total, l'on peut estimer que la charge de l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun pourrait dans l'avenir s'élever à plus de 200 millions de francs, pour environ 2 000 requêtes, mais il est possible, sinon probable, que cette évaluation soit nettement inférieure à la réalité.

Le projet de loi transforme enfin le fonds de garantie contre les actes de terrorisme en fonds de garantie des victimes d'infractions, qui devient un simple organisme payeur chargé de verser les indemnités allouées par les commissions d'indemnisation.

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, telle est la philosophie générale du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le Sénat l'a étudié et, dans son rapport, M. de Bourgoing proposait d'adopter l'unification des régimes d'indemnisation, mais la commission des lois et le Sénat ont ensuite estimé que l'examen des dossiers des victimes du terrorisme devait rester de la seule compétence du fonds de garantie contre les actes de terrorisme.

L'une des raisons invoquées est qu'il est inutile de modifier un régime d'indemnisation qui fonctionne bien et qui, en outre, résulte d'une initiative parlementaire. En effet, l'institution d'un régime d'indemnisation des victimes du terrorisme avait été décidée en 1986 par l'Assemblée nationale et le Sénat alors qu'elle n'était pas prévue dans le projet de loi initial.

En outre, le fonctionnement du système d'indemnisation est facilité par la participation à sa gestion du fonds de garantie automobile. Cette souplesse de fonctionnement est particulièrement adaptée à la gravité des infractions de terrorisme susceptibles d'entraîner l'ouverture de nombreux dossiers dans des délais très courts. La crainte a donc été exprimée que la commission d'indemnisation de Paris ne puisse faire face rapidement à un afflux toujours possible de dossiers.

Le Sénat a donc décidé de maintenir en l'état la procédure d'indemnisation des victimes du terrorisme, et de refuser la transformation du fonds de garantie contre les actes de terrorisme en fonds de garantie des victimes d'infractions, simple organisme payeur.

Mais il est même allé au-delà en prévoyant l'existence de deux fonds, alimentés tous les deux par deux prélèvements sur les contrats d'assurance.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a donc examiné, à partir d'un rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter, les réflexions issues d'une part du projet de loi déposé, d'autre part du travail du Sénat, et a abouti à des propositions que j'ai l'honneur de vous présenter.

L'intérêt essentiel du projet de loi est d'améliorer de manière significative l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, en leur accordant une réparation intégrale dont seules bénéficient actuellement les victimes du terrorisme.

Il y a là un principe d'égalité que je rappelais tout à l'heure, mais sur lequel je tiens à insister.

Il est regrettable que ce progrès important de la législation ait été largement occulté par les débats qui ont eu lieu sur l'unification ou le maintien de la dualité des procédures.

Cependant, dans un dossier comme celui de l'aide aux victimes, qui est éminemment psychologique et sensible, il apparaît souhaitable de rechercher un large accord. Je pense que c'était d'ailleurs, au départ, votre souhait, monsieur le garde des sceaux.

Or, en l'espèce, on constate un attachement compréhensible des victimes du terrorisme au régime spécifique institué en leur faveur à l'initiative du Parlement et qui a fait la preuve, chacun le reconnaît, de son efficacité - spécificité qui, bien sûr, est due à la particularité même des actes du terrorisme.

Dans ces conditions, le maintien de la procédure actuelle d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme peut être admis, même s'il introduit un élément de complication dans la gestion en imposant une coordination entre les deux systèmes. La difficulté n'est toutefois pas considérable puisque cette solution ne fait que maintenir la situation actuelle dans laquelle deux régimes d'indemnisation coexistent.

Par ailleurs, il n'y a rien d'absurde à prévoir l'attribution d'indemnités par un fonds de garantie dès lors que le financement est assuré par un prélèvement sur les contrats d'assurance et que le versement est assuré par ce fonds.

Il vous est donc proposé, en l'état, de maintenir cette dualité des procédures.

En revanche, il ne nous paraît pas possible de nous rallier à la solution adoptée par le Sénat, contre l'avis d'ailleurs, je le répète, du rapporteur de la commission des lois, consistant à faire juxtaposer deux fonds, alimentés par deux prélèvements distincts sur les contrats d'assurances.

Un tel système est illogique économiquement et financièrement. Il aboutit à accroître artificiellement le montant des prélèvements payés par les assurés sans utilité aucune pour les victimes.

En effet, la nature même de la ressource permet de l'adapter très rapidement aux besoins, puisque le prélèvement est opéré sur chaque prime annuelle d'assurance.

Ainsi, en 1986, le prélèvement avait été fixé à 5 francs par contrat et il n'est plus maintenant que de 1 franc, compte tenu de la diminution des actes de terrorisme, ce dont nous

ne pouvons que nous réjouir, et de l'importance des ressources disponibles du fonds - actuellement environ 450 millions de francs.

C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre le principe de l'unification des fonds proposée, qui me semblait d'ailleurs être la base même du projet de loi déposé par le Gouvernement, tout en maintenant la spécificité de la procédure d'indemnisation des victimes du terrorisme. En d'autres termes, le « fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions », nouvelle appellation proposée, serait un organisme à la fois décideur et payeur pour les victimes du terrorisme, mais seulement payeur pour les victimes des autres infractions.

Ainsi serait maintenue la procédure spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, mais le financement serait opéré par un prélèvement affecté à la fois à l'indemnisation de ces victimes et à celle des victimes d'autres infractions.

Par ailleurs, il vous sera demandé de revenir sur la position excessivement restrictive, et contraire à nos engagements internationaux, prise par le Sénat en ce qui concerne l'indemnisation des victimes étrangères d'infractions commises sur le territoire national.

Enfin, il convient de tenir compte, dans l'ensemble du dispositif proposé, du maintien de deux régimes d'indemnisation : ce qui conduit à revenir sur certaines dispositions procédurales étendues par le Sénat à toutes les victimes alors qu'elles devaient s'appliquer, pour des raisons pratiques évidentes, aux autres victimes du terrorisme. Ainsi, il semble difficile d'étendre à toutes les infractions l'obligation pour le procureur de la République de saisir la commission d'indemnisation dès qu'il a connaissance d'atteintes à la personne.

En revanche, la commission a maintenu les améliorations utiles apportées au projet de loi par le Sénat, concernant notamment l'abaissement à un mois du seuil de l'incapacité totale de travail retenu pour bénéficier de la réparation intégrale - qui devait être, selon le projet de loi, supérieure à un mois - et l'entrée en vigueur des dispositions sur la constitution de partie civile des associations.

Voilà, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le rapport que je présente au nom de la commission des lois.

Pour conclure, je voudrais ajouter une note personnelle, en disant que ce projet de loi est une avancée importante pour l'indemnisation des victimes et qu'il répond tout à fait au principe d'égalité qui est le nôtre.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur du projet de loi relatif aux victimes d'infractions, je m'excuse de commencer ainsi mon propos et de vous saluer personnellement, mais vous comprendrez que je tiens à citer de cette manière tous les parlementaires qui assistent à ce débat. Vous m'autoriserez à dire combien cela me paraît regrettable alors qu'il s'agit d'un texte, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, tendant à réduire les inégalités sociales, dont on parle pourtant beaucoup ces jours-ci, et dans tous les groupes.

Le texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen a été adopté en première lecture par le Sénat le 3 mai dernier.

C'est, à mes yeux, un texte fondamental - et j'espère que, malgré tout, quelques personnes hors de ce Parlement pourront en avoir connaissance -, l'un des plus importants peut-être de ceux que vous avez eu à étudier durant cette session, car il permettra d'apprécier l'effort que la solidarité nationale consent à la nation tout entière.

Je m'explique.

On ne choisit pas d'être victime d'une infraction pénale grave, on le devient un jour sans l'avoir prévu, brutalement, par surprise dirai-je. Et tout le monde virtuellement, chaque habitant de ce pays court le risque de se trouver du jour au lendemain après une agression, des violences sur sa personne ou ses biens, meurtri, désespéré, sans espoir devant un avenir brutalement rétréci. Si chacun court ce risque, il est juste, me semble-t-il, que tout le monde l'assume.

Le Gouvernement ne peut, bien sûr, apaiser la douleur ou les souffrances des victimes et de leurs proches. Mais il peut, il doit éviter qu'elle ne s'envenime, par l'attente interminable d'indemnités chichement mesurées.

C'est précisément ce qu'il demande dans le texte que je vous propose aujourd'hui.

Le Sénat a approuvé cette volonté de poursuivre et de renforcer la politique de solidarité engagée en faveur des victimes. Mais il n'a pas admis que le régime applicable aux victimes d'infractions graves de droit commun soit le même que le régime applicable aux victimes du terrorisme. Autrement dit, le Sénat a refusé le principe de la création d'un bloc de compétence judiciaire commun. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point dans un instant.

Mais permettez-moi d'abord de vous rappeler le chemin parcouru.

En effet, et vous le savez, nous revenons de loin. Avant 1977, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales résultait exclusivement de l'octroi par les juridictions pénales ou civiles de dommages et intérêts à la charge du condamné. C'est dire combien elle était aléatoire, difficile à obtenir, pour peu que le coupable soit insolvable, en fuite ou tout simplement inconnu.

Première brèche dans ce mur d'impossibilité auquel se heurtaient les victimes : les deux lois de 1977 et de 1981.

Elles ouvrent la voie à l'indemnisation, sur fonds d'Etat, des victimes de dommages corporels graves résultant d'une infraction causée par un auteur inconnu, en fuite ou insolvable, ainsi qu'aux victimes de vol, escroquerie ou abus de confiance se trouvant dans une situation matérielle grave.

Elles permettent d'obtenir une indemnisation, mais une indemnisation trop souvent insuffisante et difficile à obtenir. Insuffisante parce que l'indemnisation ne peut aller au-delà d'un plafond fixé en dernier lieu à 400 000 francs. Aléatoire et tardive parce que, pour y prétendre, la victime doit démontrer d'abord qu'elle ne peut obtenir réparation par d'autres moyens.

Après 1981, les choses s'accélérent. Plusieurs textes vont améliorer considérablement le sort de certaines catégories de victimes.

Deux lois, en 1983 et en 1985, facilitent l'indemnisation des victimes de droit commun et créent une commission d'indemnisation dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

En 1985, une autre loi instaure un nouveau régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

Enfin, en 1986, est organisée l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme grâce à un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Ce régime est complété en 1990 par des dispositions inspirées de celles instituées en faveur des victimes civiles de guerre.

Dans le même temps, et indépendamment des réformes législatives, une action efficace est menée, depuis 1982, par le ministère de la justice pour assurer l'accueil et l'information des victimes. Car ce n'est pas tout d'avoir des droits, encore faut-il les connaître, savoir où et comment les faire valoir, bénéficier de l'aide psychologique qui, dans le désarroi et le malheur, permettra de se faire entendre.

Des instructions ont été données aux parquets pour que les victimes soient mieux entendues et informées. Un guide pratique de leurs droits est élaboré. Un bureau des victimes est créé à la direction des affaires criminelles et des grâces. Le champ de l'aide judiciaire est élargi et le plafond des ressources pour en bénéficier relevé. Enfin, un décret de 1982 permet le recouvrement effectif de la part du pécule des détenus réservée aux victimes grâce à l'intervention des parquets, tenus de notifier à l'établissement pénitentiaire les obligations pécuniaires des détenus.

Un réseau de services d'aide aux victimes est développé en collaboration avec le secteur associatif et les collectivités territoriales. En 1992, ce réseau couvrira l'ensemble de la France. J'ai en effet décidé de créer, avant cette date, un service d'aide aux victimes dans les trente-deux départements où il n'en existe pas encore.

Ces efforts constants peuvent être accomplis grâce à l'inscription au budget du ministère de la justice d'un crédit d'intervention en progression constante chaque année. En 1983, ce crédit était de 1 million de francs. Il est, cette année, de 7,7 millions de francs, soit en augmentation de plus de 35 p. 100 par rapport à 1988.

Enfin, et en étroite relation avec la délégation interministérielle pour la ville, le ministère de la justice met en place des permanences d'accueil destinées aux populations qui connaissent les plus grandes difficultés.

Vous voyez que nous venons de loin.

Pourtant, malgré tous ces efforts, il faut bien constater que la situation des victimes demeure différente selon l'origine du préjudice qu'elles ont subi : les systèmes d'indemnisation se sont développés indépendamment les uns des autres et les procédures, les instances de décision et le montant des dommages-intérêts ne sont pas les mêmes selon qu'on est victime d'un fait de droit commun ou d'un acte de terrorisme, même si les conséquences sont identiques.

C'est ce constat qui est à l'origine du projet de loi du Gouvernement.

Laissant volontairement hors de son champ d'application les victimes d'infractions de la circulation et de la chasse, dont le sort est réglé par la loi du 5 juillet 1985, qui demeure en vigueur, ce projet, tel qu'il a été soumis au Sénat, modifiait le code de procédure pénale et le code des assurances afin d'harmoniser les régimes d'indemnisation des victimes d'infractions graves de droit commun et d'actes de terrorisme.

Son objectif était, sans remettre en cause les droits acquis par les victimes du terrorisme, de supprimer les conditions restrictives à l'exercice des droits des victimes d'infractions graves de droit commun. Ce texte posait donc le principe de la réparation intégrale du préjudice et faisait disparaître la condition de subsidiarité.

Par ailleurs, le projet améliorait le régime de solidarité en faveur des victimes d'infractions contre les biens. Il l'étendait à celles des victimes d'une atteinte à la personne qui ne pouvaient, en raison de la moindre gravité du préjudice subi, prétendre à sa réparation intégrale.

Comme je l'avais dit en commençant, le Sénat n'a pas suivi le Gouvernement sur le premier point, c'est-à-dire sur l'harmonisation des régimes d'indemnisation. La commission des lois, après s'être déclarée, dans son rapport, favorable à l'ensemble du projet, a finalement proposé le maintien du régime actuel d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et c'est ce dernier point de vue qui l'a emporté.

Le texte qui a été adopté et qui vous est aujourd'hui soumis a tout de même le mérite d'améliorer sensiblement le sort des victimes d'infractions de droit commun.

Je me félicite de ce progrès, et ce malgré les regrets que j'ai de la suppression des dispositions qui « judiciarisaient » la procédure d'indemnisation des victimes du terrorisme sans, bien entendu, réduire leurs droits.

Permettez-moi de vous rappeler brièvement que ces dispositions situaient aux juridictions judiciaires un domaine qui relève de leur compétence naturelle : celui de l'appréciation du préjudice.

Les avantages procéduraires actuellement reconnus aux victimes du terrorisme étaient maintenus et même renforcés.

A titre d'exemple, les victimes d'actes de terrorisme pouvaient bénéficier, dès le début de la procédure, de l'assistance d'un avocat au titre de l'aide judiciaire. D'autres dispositions plus favorables leur étaient étendues, par exemple celle prévoyant leur indemnisation sans condition d'aucune sorte lorsque les faits ont été commis hors du territoire national.

Je n'en dirai pas plus.

Je sais aujourd'hui que votre commission des lois est favorable au texte voté par le Sénat. Elle vous propose d'adopter des améliorations techniques dont certaines sont essentielles à la mise en œuvre de la réforme.

Si vous suivez l'avis de votre commission, un consensus se dégagera au sein du Parlement. J'en prendrai acte, et je m'y rallierai, même si je demeure persuadé qu'au fond le projet du Gouvernement était plus cohérent dans ses dispositions et plus ambitieux dans ses finalités.

J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de préciser la position du Gouvernement sur les différentes modifications proposées par votre commission des lois. Cependant, dès à présent, je puis vous indiquer que deux d'entre elles m'apparaissent indispensables.

La première prévoit que le fonds de garantie contre les actes de terrorisme, dont l'intitulé est complété, sera l'organisme compétent pour verser les indemnités allouées aux victimes d'infractions de droit commun par les commissions juridictionnelles.

La création de deux fonds distincts aboutirait en effet à une véritable dispersion des moyens, elle-même préjudiciable aux victimes. Le texte du Sénat est d'ailleurs, sur ce point, très ambigu. Tout en paraissant créer un fonds distinct pour les victimes de droit commun, il n'en organise ni le mode de financement ni le fonctionnement.

La seconde modification élargit les conditions de l'indemnisation des étrangers victimes en France d'une infraction grave de droit commun. Elle supprime l'exigence de la régularité de la situation pour les ressortissants de la Communauté économique européenne et permet ainsi à la France de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, et tout particulièrement avec la convention européenne relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui est entrée en vigueur il y a huit jours.

Telles sont, monsieur le président, messieurs les députés - et je tiens à remercier ceux d'entre vous qui sont arrivés depuis le début de mon intervention, doublant presque ainsi le nombre des présents dans cet hémicycle (*Sourires*) -, les observations que je souhaitais présenter sur ce projet de loi.

Je vous ai dit ce que j'y trouvais et ce que je regrette de n'y point trouver.

Un consensus politique est chose trop rare de nos jours pour qu'on le néglige, surtout s'il se fait autour d'une juste cause. C'est un des aspects hautement positifs de ce texte.

Je viens de vous le dire : j'avais eu pour lui de plus hautes ambitions, mais enfin, si tous ensemble nous parvenons à indemniser intégralement et rapidement les victimes, à supprimer les obstacles et les attentes qui enveniment leur douleur, peut-être aurons-nous contribué, si modestement que ce soit, à leur apaisement.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ce nouveau dispositif législatif placera la France largement en tête des pays européens dans ce domaine. Si l'Assemblée l'adopte, il n'existera plus en effet de victimes qui ne puissent obtenir réparation à un titre ou un autre. Nous aurons donc fait ensemble un pas important pour la réduction des inégalités sociales, et ce dans le domaine judiciaire, c'est-à-dire dans un domaine particulièrement vivant.

Vous le savez bien tous : les victimes ne sont pas toujours les autres et uniquement les autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vos propos liminaires, que vous avez d'ailleurs repris *in fine*, ne m'ont pas échappé. Je comprends fort bien votre amertume et votre regret que nous ne soyons pas plus nombreux pour traiter d'un texte d'une telle importance. Mais vous conviendrez avec moi que le vendredi n'est pas le meilleur jour de la semaine pour que les députés soient présents. En effet, vous savez très bien que ce jour-là, comme les samedi, dimanche et lundi d'ailleurs, la très grande majorité d'entre nous sont dans leur circonscription où ils sont très affairés.

Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le calendrier de nos travaux, est fixé par le Gouvernement. Mais soyez sans crainte, les députés présents examineront ce texte avec le plus grand sérieux et le plus grand soin.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas parlé personnellement d'« amertume » et je ne suis pas là pour donner des leçons à quiconque. Je pense seulement qu'une question se pose et qu'il est urgent de la traiter : l'Assemblée doit-elle continuer à tenir des séances le vendredi matin ? En voyant la manière dont se déroule le débat ce matin, j'aurais tendance à répondre par la négative. Même si je ne suis pas parlementaire - je peux le regretter d'ailleurs - je connais les soucis des députés et le travail qu'ils doivent effectuer tout au long de l'année dans leur circonscription. Croyez bien que je ne néglige pas cet aspect des choses. Mais il s'agit tout de même du fonctionnement d'une institution remarquable dans notre pays et dans notre démocratie. L'Assemblée nationale doit donc, tout entière, réfléchir sur la réforme que j'ai suggérée à l'instant.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre suggestion, qui rejoint d'ailleurs l'opinion d'un certain nombre d'entre nous : le fait de siéger le vendredi matin renforce l'absentéisme. Mais, ainsi que je vous l'ai rappelé, c'est le Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour.

Par ailleurs, vous savez sans doute qu'un groupe de travail a été formé pour réfléchir à ce grave problème de la compatibilité de nos travaux en séance, ici à Paris, et dans nos circonscriptions. Je ferai donc part à ce groupe de travail de votre suggestion qui, je le répète, rejoint la mienne.

M. Jean-Claude Lefort, seul orateur inscrit dans la discussion générale, est absent.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE

« Art. 1^{er}. - Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

« Art. 3. - L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2^o Ces faits :

« - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

« - soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3^o La personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne est :

« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne en situation régulière au jour des faits ou de la demande,

« - soit ressortissante d'un autre Etat et titulaire de la carte de résident prévue à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« La réparation est refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "706-16 du code de procédure pénale", les mots : "L. 126-1 du code des assurances ni". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir exactement le champ d'application du régime actuel de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme : l'article L. 126-1 du code des assurances vise en effet les victimes d'actes de terrorisme.

La référence faite par le Sénat à l'article 706-16 du code de procédure pénale peut poser des problèmes d'application et créer des difficultés de preuve pour les victimes, qui pourraient avoir à établir l'existence d'une infraction ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Au nom de la commission, je vous propose d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend, dans la logique du dispositif approuvé par la commission des lois, à ne pas remettre en cause l'autonomie du régime d'indemnisation des victimes du terrorisme. C'est pourquoi il substitue la référence à l'article L. 126-1 du code des assurances, qui détermine le champ d'application du régime d'indemnisation des victimes du terrorisme, à la référence à l'article 706-16 du code de procédure pénale, qui régit les poursuites pénales applicables en matière de terrorisme.

Je m'en rapporte sur ce point à la décision que prendra l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lefort, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "un mois", les mots : "8 jours". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Lefort, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après les mots : "sur le territoire national", supprimer la fin du 3° du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après les mots : "les faits ont été commis sur le territoire national et la personne", rédiger ainsi la fin du 3° du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale : "lésée est : soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne; soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Le Sénat a été, nous semblait-il, beaucoup restrictif en ce qui concerne l'indemnisation des étrangers victimes d'infractions en France puisqu'il a exigé la carte de résidents pour les personnes non ressortissantes de la C.E.E.

Cet amendement n° 2 met notre législation en conformité avec les engagements internationaux de la France, en prévoyant qu'aucune condition particulière ne sera exigée pour les ressortissants de la C.E.E. Pour les autres étrangers, l'indemnisation sera accordée s'ils sont en situation régulière.

La commission des lois demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de mettre notre droit interne en harmonie avec nos engagements internationaux, et tout particulièrement la convention européenne relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, signée à Strasbourg, le 24 novembre 1983.

En effet, lors du dépôt, le 1^{er} février 1990, de l'instrument de ratification de cette convention, le Gouvernement français a expressément déclaré que les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne étaient assimilés aux Français. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier.

En conséquence, j'approuve cet amendement et je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Le projet de loi prévoit que la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. Cette formulation se substitue de manière heureuse à celle du texte actuel, qui fait référence aux comportements de la victime et à ses relations avec l'auteur des faits. L'amendement n° 3 a donc pour objet de maintenir le pouvoir d'appréciation de la commission d'indemnisation, qui a le caractère d'une juridiction civile. On comprend mal en effet l'intérêt de l'automatisme qu'a prévue le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial du projet de loi, qui prévoyait que la réparation pouvait être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. Je suis favorable à cette proposition qui restitue aux commissions d'indemnisation l'entier pouvoir d'appréciation dont doit disposer toute juridiction appelée à statuer sur l'indemnisation d'un préjudice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne en demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "dans le délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois ans".

« II. - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République saisit la commission dès qu'il a connaissance de dommages résultant d'atteinte à la personne, sans préjudice du droit de saisine appartenant à la partie lésée. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Dans l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : "dans le délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions initiales de l'article 4 qui allongent d'un à trois ans le délai dans lequel la victime doit présenter sa demande d'indemnisation. Le Sénat a maintenu cette disposition mais il a, en outre, étendu aux victimes d'infractions de droit commun une règle prévue spécifiquement en matière de terrorisme, c'est-à-dire l'obligation pour le procureur de saisir

la commission d'indemnisation dès qu'il a connaissance des faits. Or la solution du Sénat est impraticable. On ne peut en effet imposer au procureur de saisir la commission d'indemnisation pour toute infraction susceptible de causer une incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à un mois. Rappelons d'ailleurs que la procédure de demande d'indemnisation est extrêmement simple.

Le maintien d'une procédure spécifique pour le terrorisme doit conduire à la suppression du paragraphe II de l'article 4, le décret du 27 octobre 1989 prévoyant d'ailleurs la saisine du fonds de garantie contre les actes de terrorisme par le procureur. C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure, en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement remet en cause une modification introduite par le Sénat et à laquelle je m'étais opposé. En effet, le Sénat a voulu étendre à l'ensemble des victimes d'infractions le bénéfice d'une disposition réservée dans le projet de loi aux seules victimes d'attentats terroristes : il s'agit de la saisine obligatoire de la commission d'indemnisation par le procureur de la République dès qu'il a connaissance de dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Il n'est pas possible d'aller aussi loin. Un progrès important est déjà réalisé en faveur des victimes d'infractions graves de droit commun. Leur étendre le bénéfice d'une disposition dont la seule justification procédait de la volonté de marquer la spécificité des victimes d'attentats terroristes risquerait de paralyser l'ensemble du système. Les victimes d'infractions graves de droit commun peuvent, je le rappelle, saisir la commission d'indemnisation sans qu'il soit obligatoire de constituer un avocat et selon une procédure particulièrement simple.

Le délai dont elles disposent pour saisir cette commission est porté de un à trois ans. Dans ces conditions, obliger le parquet à saisir lui-même la commission ne se justifie aucunement et j'approuve l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le président de la commission alloue une provision dans le mois d'ouverture de la procédure devant la commission ; sur demande du procureur de la République, une ou plusieurs provisions complémentaires sont allouées de droit. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Ici encore, le Sénat a pris une position quelque peu contradictoire, puisqu'il a maintenu le régime particulier d'indemnisation des victimes du terrorisme, tout en décidant d'étendre à toutes les victimes les dispositions spécialement prévues en matière de terrorisme. En l'espèce, il s'agit de l'obligation de verser une provision dans le mois suivant l'ouverture de la procédure.

La généralisation de ce système aurait l'inconvénient d'alourdir la procédure en multipliant les provisions, même lorsqu'elles ne sont ni demandées ni nécessaires. L'amendement rétablit le système, qui nous paraît très satisfaisant, proposé par le projet de loi pour les victimes d'infractions de droit commun : il n'y a, d'une part, plus de plafond des provisions et, d'autre part, le président de la commission doit statuer dans un délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 4 examiné précédemment. Le Sénat a voulu étendre à l'ensemble des victimes d'infractions le bénéfice d'une disposition réservée dans le projet de loi aux victimes d'attentats terroristes. Il s'agit d'un mécanisme d'allocation automatique de provision. Là encore, le Gouvernement avait eu le souci de marquer la spécificité du régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Il n'y a aucune raison de déroger pour l'ensemble des victimes d'infractions aux principes généraux régissant le déroulement des instances à l'indemnisation. C'est ainsi, par exemple, qu'il importe aux victimes, et non au procureur de la République, de demander le cas échéant des provisions complémentaires.

Dans ces conditions, j'approuve l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de préciser les cas dans lesquels les commissions d'indemnisation peuvent ou doivent surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Je suis favorable à cette proposition qui énonce clairement que le sursis à statuer est une faculté offerte aux commissions en cas de faute de la victime, et un droit pour cette dernière chaque fois qu'elle en fait la demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans la première phrase de l'article 706-8 du code de procédure pénale, les mots : "dans la limite des maxima visés à l'article 706-9" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-9. - La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

« - des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

« - des prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« - des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

« - des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

« - des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

« Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le Fonds de garantie des victimes d'infractions. »

MM. Lefort, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 706-9 du code de procédure pénale :

« La commission alloue à la victime les sommes représentant la réparation de son préjudice sans tenir compte des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes d'infractions qui est subrogé aux dites victimes pour recevoir les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice, et ce, dans la limite des sommes allouées par le fonds. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "garantie des", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-9 du code de procédure pénale : "victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit de l'attribution des indemnités aux victimes d'infraction de droit commun. L'amendement prévoit, conformément au rapport, que ce versement sera assuré par le fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions, qui sera, en l'espèce, seulement un organisme payeur, le montant de l'indemnité étant fixé par la commission d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement, dans la logique du système proposé par la commission des lois, a pour objet de modifier la dénomination du fonds de garantie contre les actes de terrorisme.

Ce fonds aura désormais une seconde fonction qui consistera à verser aux victimes d'infractions de droit commun les indemnités que leur auront allouées les commissions d'indemnisation.

Je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Lefort, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Pour assurer l'indemnisation rapide des victimes d'infractions, les organismes de protection sociale établissent une procédure simplifiée pour accélérer l'attribution des indemnités et prestations de toute nature. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Le début de l'article 706-10 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du chef du même préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le Fonds peut demander... (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - L'article 706-11 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "l'État", sont remplacés par les mots : "Le Fonds".

« II. - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il se constitue partie civile par lettre recommandée, le Fonds peut demander le remboursement des sommes mises à sa charge sans limitation de plafond nonobstant les dispositions de l'article 420-I. »

« III. - Il est inséré *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'article 706-9 et du présent article, le Fonds peut demander au procureur de la République de requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au présent article ; leur divulgation est interdite. » (Adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Lefort, Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le fonds de garantie est financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies d'assurances dont le taux sera fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 706-14 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-14. - Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (3° et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille.

« L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

« Ces dispositions sont aussi applicables aux personnes mentionnées à l'article 706-3 qui, victimes d'une atteinte à la personne prévue par cet article, ne peuvent à ce titre prétendre à la réparation intégrale de leur préjudice, les faits générateurs de celui-ci ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUS

« Art. 11. - Le chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des valeurs pécuniaires des détenus

« Art. 728-1. - Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.

« Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire.

« La consistance des valeurs pécuniaires et le montant respectif des parts sont fixés par la juridiction de jugement en fonction du préjudice subi par la victime et des disponibilités du condamné, et modifiés le cas échéant au cours de la détention par le juge de l'application des peines si ces éléments viennent à évoluer significativement.

« Les modalités de gestion du compte nominatif sont déterminées par décret ».

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 728-1 du code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit du retour aux dispositions du projet de loi qui renvoient au décret le soin de fixer la consistance des valeurs pécuniaires des détenus et le montant respectif des parts, notamment celles qui seront affectées aux victimes. La solution retenue par le Sénat, qui donne compétence en la matière à la juridiction de jugement, nous semble en pratique inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte initial du projet de loi, qui renvoyait à un décret le soin de fixer la consistance et la répartition des valeurs pécuniaires des détenus ainsi que les modalités de gestion de leurs comptes nominatifs.

Le Sénat avait préféré donner compétence à la juridiction de jugement pour fixer l'importance de chacune des parts du compte nominatif des condamnés et au juge d'application des peines pour la modifier. Je m'étais opposé à l'introduction de cette possibilité d'individualisation applicable à une seule catégorie de détenus et susceptible d'être une source de difficultés pratiques et juridiques importantes, pour ne pas dire considérables.

Je suis donc favorable à cette proposition, qui uniformise le régime de tous les détenus, prévenus et condamnés, par voie réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 12

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 12 :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« L'article L.126-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« I. - Les mots : " ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme " sont remplacés par les mots : " victimes à l'étranger de ces mêmes actes ".

« II. - Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter que les Français victimes à l'étranger d'actes de terrorisme ne soient indemnisés dans des conditions plus restrictives que ceux victimes à l'étranger d'autres infractions. Pour ces derniers, aucune condition n'est posée, qu'il s'agisse de la résidence à l'étranger ou de l'immatriculation au consulat.

Par ailleurs, le paragraphe II prévoit que le fonds peut refuser l'indemnité ou réduire son montant en raison de la faute de la victime, ce qui n'est que l'application des principes généraux de notre droit.

Ce dispositif permet expressément au fonds de refuser l'indemnité, par exemple, à un poseur de bombe qui demanderait une indemnité du fait de ses blessures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement supprime en premier lieu certaines conditions restrictives pour l'indemnisation des Français victimes d'un acte de terrorisme commis à l'étranger.

En second lieu, il prévoit expressément qu'en matière de terrorisme la réparation du dommage doit être refusée ou que son montant doit être réduit à raison de la faute de la victime.

Je suis favorable à cet amendement qui, sous ces deux aspects, tend à harmoniser le régime d'indemnisation des infractions de droit commun et le régime d'indemnisation du terrorisme.

J'ajoute qu'actuellement le fonds de garantie contre les actes de terrorisme prend en compte la faute de la victime dans le calcul de l'indemnité. Par conséquent, l'amendement n'a pas pour effet d'amoindrir les droits des victimes d'actes de terrorisme. Il se borne à consacrer la jurisprudence du fonds de garantie.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant : »

« L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances devient : « Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Yves Durand, rapporteur. La nouvelle dénomination du fonds tient compte du fait qu'il sera à la fois décideur et payeur pour les victimes du terrorisme et seulement payeur pour les autres victimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à compléter l'intitulé du fonds de garantie. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Après l'article 13

M. le président. M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'article L. 422-1 du code des assurances prévoit la réparation intégrale des dommages corporels des victimes du terrorisme. La notion d'atteinte à la personne proposée par l'amendement, par ailleurs prévue par le projet de loi pour les autres victimes, est plus large et évite donc toute incertitude d'interprétation.

Au demeurant, c'est déjà celle retenue en pratique par le fonds de garantie contre les actes de terrorisme. L'amendement confirme cette pratique, évitant toute interprétation ultérieure qui serait plus restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui prend en compte notamment le nouvel intitulé du fonds de garantie.

Je m'en rapporte, là encore, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 422-3 du code des assurances, un article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. - Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement précise, conformément au rapport, que le fonds versera les indemnités allouées aux victimes d'infractions de droit commun par les commissions d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Articles 14 bis et 15

M. le président. Art. 14 bis. - A l'article 279 du code de procédure pénale, après les mots : « des accusés », sont insérés les mots : « et parties civiles ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

« Art. 15. - Les articles 706-13 et 706-15 du code de procédure pénale sont abrogés. » (Adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Marchand et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 84 du code de procédure pénale, les mots : "il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du", sont remplacés par les mots : "le président désigne par ordonnance le". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'exception de son article 1^{er}, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

« Le délai prévu à l'article 2-9 du code de procédure pénale n'est pas exigé pour les associations mentionnées à cet article régulièrement déclarées avant le 9 septembre 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions s'appliqueront aux faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1991, qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le projet de loi ne contient pas de dispositions transitoires en matière d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. De ce fait, les victimes d'actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi ne pourraient bénéficier des dispositions nouvelles plus favorables.

L'amendement proposé tend à remédier à cette situation en rendant ces dispositions applicables aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 1991. Toutefois, celles-ci ne s'appliqueront pas si une décision d'indemnisation a été rendue qui n'est plus susceptible d'aucune voie de recours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Le débat en commission avait fait apparaître ce problème, et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

M. Yves Durand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il nous a semblé préférable d'envisager l'extension simultanée de toutes les dispositions nouvelles sur l'indemnisation des victimes. M. le garde des

sceaux a d'ailleurs indiqué au Sénat qu'il avait la ferme intention d'étendre dès que possible ces nouvelles dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Nous pensons donc que cet article n'a plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Cet amendement tend en effet à supprimer une disposition introduite par le Sénat afin d'étendre le régime d'indemnisation des attentats terroristes dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

J'ai, lors de la discussion au Sénat, émis des réserves sur le plan juridique dans la mesure où la consultation des assemblées territoriales me paraît un préalable nécessaire ; or cette consultation n'a pas eu lieu.

J'ajoute que le Gouvernement a la ferme intention d'étendre dès que possible aux territoires d'outre-mer et à Mayotte les réformes de droit pénal et de procédure pénale qui n'y sont pas encore applicables. L'indemnisation du terrorisme prendra place dans ce cadre.

J'indique par ailleurs qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie la loi référendaire du 9 novembre 1988 permet l'indemnisation des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés à la détermination du statut de ce territoire. L'existence de ce texte rend donc beaucoup moins urgente l'extension à la Nouvelle-Calédonie du régime métropolitain d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Enfin, je crois me souvenir que j'ai également indiqué au Sénat que des dispositions étaient prises par le Gouvernement pour déposer, tous les trois mois ou tous les six mois, un projet devant le Parlement afin d'étendre toutes les dispositions en question aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1430, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1428, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Montdargent un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du Règlement, par la commission des affaires étrangères sur l'Europe de la culture (les questions audiovisuelles).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1429 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 11 juin 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1412 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1290, adopté par le Sénat, relatif à la propriété industrielle (rapport n° 1413 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1301 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 614) de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service (M. François Colcombet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1398 tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets (rapport n° 1414 de M. Gaston Rimareix, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*